

## PROJET DE LOI RELATIF A LA PREVENTION DE LA RECIDIVE ET A L'INDIVIDUALISATION DES PEINES

Après dix ans de politique pénale contre-productive et illisible, marquée par une aggravation systématique de la répression à l'égard des récidivistes, un accroissement sans précédent du parc carcéral et la mise en œuvre en parallèle de dispositifs visant à désengorger les prisons toujours plus surpeuplées, l'OIP ne peut que se réjouir de la volonté du Gouvernement de marquer une rupture. Et de repenser la politique pénale à partir des résultats de la recherche qui ont montré, comme l'a indiqué la mission d'information sur les moyens de lutter contre la surpopulation pénale, que « *la lutte contre la délinquance ainsi que la prévention de la récidive ne sauraient être résolues par un recours accru aux peines d'emprisonnement ferme, dont les effets négatifs sur l'insertion ou la réinsertion des personnes sont évidents* ».

La recherche atteste, en effet, qu'à l'inverse ces objectifs sont mieux assurés par le développement des mesures alternatives<sup>1</sup>, le renforcement de la probation et l'adoption de méthodes de suivi fondées sur certains principes directeurs, comme ceux du risque, des besoins et de la réceptivité (dits RBR)<sup>2</sup> ainsi que sur les enseignements des travaux relatifs au processus de sortie de la délinquance également appelé la désistance. Selon le modèle du RBR, qui structure nombre de systèmes correctionnels étrangers, le contenu de la peine de probation doit être individualisé. L'intensité du suivi doit être adapté au risque de récidive et aux besoins de la personne pour se réinsérer. Le contenu du suivi doit être ciblé sur les facteurs de risque (besoins de la personne en termes d'insertion sociale, de traitement des addictions, de réflexion sur ce qui a mené au passage à l'acte...). Le suivi doit enfin être adapté aux styles d'apprentissage, à la motivation, aux aptitudes et aux capacités de la personne.

Les recherches relative à la désistance ont aussi montré que le phénomène de la récidive participe d'un processus, toute carrière délinquante ayant vocation à décliner avant de s'interrompre définitivement. Ce qui devrait inciter à ne pas sanctionner systématiquement plus sévèrement l'état de récidive, au risque d'enrayer un parcours de désistance. Les études longitudinales ont aussi permis de mieux comprendre les facteurs favorables à la

---

<sup>1</sup> Notamment : A. Kensey, A. Benaouda, « Les risques de récidive des sortants de prison. Une nouvelle évaluation », *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*, n°36, mai 2011

<sup>2</sup> P. Smith, C. Goggin et P. Gendreau, « Effets de l'incarcération et des sanctions intermédiaires sur la récidive : effets généraux et différences individuelles », Solliciteur général Canada, Ottawa, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2002.

désistance ainsi que les fondements du changement identitaire au cours duquel le délinquant persistant intègre un nouveau statut, une nouvelle identité, une autre perception de sa place dans la collectivité, et met un terme à ses comportements délictueux. Ces travaux scientifiques apportent un étayage supplémentaire et une justification au nécessaire développement de la probation en France.

Aussi, l'OIP souscrit à l'ambition du Gouvernement de « *dépasser l'hégémonie de la peine d'emprisonnement* », de procéder à une meilleure évaluation de la situation des personnes, de mieux individualiser les peines et d'éviter les « sorties sèches » afin de mieux prévenir la récidive. L'OIP soutient par conséquent toutes les mesures qui y concourent, comme l'obligation faite aux juridictions de motiver spécialement, en matière délictuelle, le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme non aménagée (article 3 du projet de loi), l'extension des possibilités d'ajournement de peine (article 4), l'abrogation des peines plancher (article 5), la suppression de la révocation automatique du sursis simple et des sursis avec mise à l'épreuve « en cascade » (article 6) ou encore la création d'une peine de probation dont le contenu sera fixée après évaluation du SPIP (article 9).

Toutefois, l'OIP souhaite attirer l'attention de la commission des lois sur le fait, qu'en l'état, le projet de loi n'est pas suffisamment abouti pour satisfaire pleinement cette ambition. Ne pas avoir repris l'ossature définie par le jury de la conférence de consensus sur la prévention de la récidive nuit à la cohérence du texte et condamne l'objectif de parvenir à un droit de la peine « *lisible et efficace* » (étude d'impact). Le fait par exemple de ne pas avoir consacré la recommandation du jury de remplacer l'ensemble des « peines alternatives » actuelles (travail d'intérêt général, stage de citoyenneté, sanction-réparation, sursis avec mise à l'épreuve...) par la nouvelle peine de probation, ou encore de définir le contenu de cette nouvelle peine essentiellement par les obligations et interdictions qui peuvent être imposées, limite considérablement l'apport qu'elle pourrait présenter en terme de prévention de la récidive. Alors que l'enjeu d'un moindre recours à l'emprisonnement dépend de son efficacité.

Le fait de ne pas avoir retenu les propositions du jury de supprimer toutes les peines automatiques comme certaines périodes de sureté, d'adopter le principe, sauf opposition du juge, d'une libération conditionnelle aux deux-tiers de peine pour les détenus exécutant une peine délictuelle et de réviser la procédure spécifique d'octroi de libération conditionnelle aux condamnés à de longues peines contrevient également aux objectifs du projet de loi de mieux individualiser le prononcé des peines et de lutter contre les « sorties sèches » pour assurer une meilleure prévention de la récidive.

Quant à l'abaissement des seuils des peines d'emprisonnement qui peuvent être aménagées avant mise à exécution (de deux ans à un an pour les non-récidivistes, et de un an à six mois pour les récidivistes), il marque une nette régression par rapport aux acquis de la loi pénitentiaire de 2009. Ce dispositif qui va irrémédiablement entraîner une forte augmentation de l'exécution de courtes peines de prison est en parfaite contradiction

avec l'esprit du projet de loi d'éviter chaque fois que possible l'effet désocialisant de l'incarcération. Et brouille le message que le Gouvernement entend faire passer en terme d'efficacité. L'exposé des motifs rappelant justement que l'« *efficacité [de la prison] en terme de prévention de la récidive, notamment s'agissant des courtes peines, n'est pas démontrée* ».

Ce sont ces différents points que l'OIP entend développer, en proposant des modifications et ajouts dans le texte.

### **La contrainte pénale**

La création d'une peine de probation non référencée à l'emprisonnement était demandée par l'OIP afin de faire de la probation une troisième peine de référence en matière de délits, aux côtés de l'emprisonnement et de l'amende. Il s'agissait d'un changement de paradigme : instaurer une sanction d'un nouveau genre, conçue non pas pour châtier, payer un tort causé par un tort subi, mais pour traiter les problèmes ayant mené au passage à l'acte délinquant, dans un objectif de réinsertion et de prévention de la récidive.

Faire de la peine de probation une troisième peine de référence impliquait de répertorier les délits pour lesquels la peine encourue devenait la probation. Pour les autres délits, la peine de probation aurait eu le statut de peine alternative à l'emprisonnement.

Pour garantir la lisibilité de la peine de probation dans l'échelle des peines, elle devait non pas s'ajouter à la liste déjà longue de peines alternatives à l'emprisonnement (travail d'intérêt général, stage de citoyenneté, peines privatives ou restrictives de droits, sanction-réparation...), mais les fusionner. Elle devait également remplacer le sursis avec mise à l'épreuve, afin de ne pas juxtaposer deux peines très proches et faire de la probation une peine à part entière au lieu d'une modalité d'exécution d'une peine d'emprisonnement.

De tels choix n'ayant pas été opérés par le gouvernement, la contrainte pénale prévue dans le projet de loi ne présente pas de véritable plus-value dans l'arsenal des peines. Au stade du débat parlementaire, sont proposés un certain nombre de corrections visant à :

- différencier la peine de probation et le sursis avec mise à l'épreuve (SME) par une redéfinition du contenu des deux mesures : la contrainte pénale devient la seule de ces deux peines impliquant un suivi socio-éducatif et pour laquelle l'ensemble des obligations et interdictions prévues auparavant pour le SME sont possibles ; le SME est réduit à une mesure de contrôle d'interdictions, sous la supervision du juge de l'application des peines.
- renforcer le contenu de la peine de probation en tenant compte des principes d'efficacité en matière de prévention de la récidive dégagés par la recherche internationale appliquée à la probation.

➤ **Terme de « contrainte pénale »**

Le choix du terme de « contrainte pénale » confine la probation dans un registre de contrainte et de contrôle, réducteur au regard de ce qu'est la probation et dommageable en terme de prévention de la récidive. Selon la définition du conseil de l'Europe, la probation consiste en effet « *en toute une série d'activités et d'interventions, qui impliquent suivi, conseil et assistance dans le but de réintégrer socialement l'auteur d'infraction dans la société et de contribuer à la sécurité collective* »<sup>3</sup>.

Le dénominateur de « contrainte pénale » constitue pour sa part une forme de pléonasmisme, la dimension de contrainte étant déjà incluse dans celle de peine, en tant que sanction obligatoire en réponse à une infraction. Disparaît en revanche tout ce qui fait la probation, à savoir le suivi et l'assistance afin de favoriser la sortie de délinquance.

La crédibilité de la probation comme alternative aux courtes peines de prison ne sera pas renforcée par le recours à une terminologie sécuritaire, mais par une diminution drastique du nombre de personnes suivies par conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) et une réelle amélioration de l'efficacité du suivi, à travers l'intégration de méthodes d'évaluation et d'accompagnement reconnues comme les plus efficaces à prévenir la récidive. En ce sens, l'OIP invite les parlementaires à s'extraire d'une logique d'affichage, la loi n'étant pas faite pour communiquer mais pour être appliquée !

Il est, dès lors, proposé de revenir au terme de « peine de probation », permettant d'inclure la notion de probation (suivi et assistance) employée depuis deux siècles en matière de justice pénale en Europe, tandis que celle de « contrainte pénale » ne serait utilisée qu'en France.

A travers le terme de « contrainte pénale » et la définition du contenu de cette mesure, le législateur signifie aux juridictions et aux services pénitentiaires que l'essentiel de la probation se situe dans le contrôle et l'obligation. Il entretient l'illusion judiciaire déjà préjudiciable dans le cadre du SME selon laquelle il suffirait de prononcer une obligation de soins pour qu'une personne s'engage dans une psychothérapie ou une obligation de travail pour qu'elle trouve un emploi ou un projet d'insertion. Avec pour conséquence d'inciter les CPIP à des suivis extrêmement formels : entretiens consacrés à la vérification du respect des obligations (remise de justificatifs) dont il peut difficilement être attendu un impact sur les trajectoires délinquantes<sup>4</sup>.

Les recherches appliquées à la probation rappellent pourtant une évidence : on ne peut contraindre une personne à changer. Le professeur néerlandais Bas Vogelvang explique par exemple « *qu'une participation peut être imposée, mais ce n'est jamais la cause d'un*

---

<sup>3</sup> Conseil de l'Europe, Recommandation Rec(2010) sur les *Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation*, janvier 2010.

<sup>4</sup> Cf. Sarah Dindo, « Sursis avec mise à l'épreuve, une analyse des pratiques de probation en France », DAP, collection travaux et documents, mai 2011, publiée en octobre 2013.

*changement de comportement. Ce changement relève d'un choix personnel de l'auteur d'un délit, c'est pourquoi on doit travailler en premier lieu en utilisant l'entretien motivationnel* »<sup>5</sup>. L'accompagnement suppose de commencer par aider la personne à identifier et formuler elle-même « *une demande de changement* ». Faute de quoi, soit elle ne répondra pas à cette demande, soit elle y répondra de façon purement formelle, « *uniquement dans le but de se soustraire à une sanction* »<sup>6</sup>.

### ➤ **Contenu de la peine de probation**

Le contenu de la contrainte pénale ne se voit défini dans le projet de loi que par la série d'obligations et d'interdictions qui peuvent être imposées. Une telle approche s'avère contradictoire avec l'objectif de prévention de la récidive.

Les recherches appliquées à la probation ont en effet évalué que pour plus d'efficacité en termes de prévention de la récidive, le contenu de la probation devait être centré non pas sur les obligations, mais sur les besoins ou facteurs liés à la commission d'infractions (« facteurs de risque » ou « besoins criminogènes »).

A titre d'exemple, deux études de 2004 et 2008 publiées par le ministère de la Sécurité publique du Canada ont montré que « *lorsque l'agent de probation mettait l'accent sur le respect des conditions [obligations] de la probation (soit plus de 15 minutes consacrées à cette question pendant une séance), les taux de récidive étaient plus élevés que dans les cas où il passait moins de 15 minutes à parler de ces questions (42,3 % par rapport à 18,9 %)* ». A l'inverse, « *dans les cas où les agents passaient beaucoup de temps à parler avec leurs clients de leurs problèmes ou de leurs facteurs criminogènes au lieu de peu de temps, les taux de récidive étaient considérablement moins élevés (36 % par rapport à 49 %)* ». A partir de ces résultats, les chercheurs préconisent que « *les agents de probation doivent s'assurer de ne pas consacrer trop de temps aux questions touchant le respect des conditions [obligations] et veiller à répondre aux besoins des délinquants en matière de traitement* »<sup>7</sup>.

Les *Règles européennes relatives à la probation* préconisent en ce sens d'axer le contenu de la probation non pas sur le respect des obligations prononcées, mais sur « *les besoins ou facteurs liés à la commission d'infractions (« besoins criminogènes ») ainsi que d'autres*

---

<sup>5</sup> Contribution à l'étude de S. Dindo, « Sursis avec mise à l'épreuve : la peine méconnue. Une analyse des pratiques de probation en France », DAP, mai 2011.

<sup>6</sup> Jacques Broué, « Contenir la terreur », site de l'organisme « Option » (Montréal), <http://www.optionalternative.ca/pages/publications.htm>, non daté.

<sup>7</sup> J.Bonta, T.Rugge, T.Scott, G.Bourgon, A.K. Yessine, « La surveillance dans la collectivité : un juste équilibre entre l'application de la loi et le traitement », Sécurité publique Canada, *Recherche en bref*, vol 13, n°5, septembre 2008. Les résultats de ces études sont obtenus en calculant dans les entretiens enregistrés des agents de probation le temps consacré respectivement au respect des obligations et aux besoins des délinquants en lien avec la récidive. Ces renseignements sont ensuite comparés avec le taux de récidive des probationnaires trois ans plus tard.

*besoins plus indirects mais néanmoins importants au regard des chances de renonciation à la délinquance »<sup>8</sup>.*

Pour ces raisons, il est proposé de modifier l'article 131-8-2 deuxième alinéa du code pénal inscrit à l'article 8 du projet de loi : il s'agit de définir le contenu de la peine de probation non par des « mesures de contrôle et d'assistance » ainsi que « des obligations et interdictions particulières », mais par des « actions structurées et programmées destinées à prévenir la récidive et favoriser l'insertion au sein de la société ». Les autres modifications proposées (voir proposition d'amendement n°1) visent à replacer les obligations particulières en second plan.

La nature des différentes « actions structurées et programmées » qui peuvent être mises en place par les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) devra être définie par décret, en s'appuyant sur les recherches appliquées à la probation. Trois types d'intervention complémentaires sont recensés pour assurer un suivi efficace dans le cadre de la probation<sup>9</sup>:

1. L'entretien motivationnel : cette méthode a été évaluée comme « *l'une des techniques les plus efficaces pour accompagner un changement durable dans un contexte pénal* » (Bonta et al, 2008 ; Raynor et al, 2010). Il s'agit d'identifier avec la personne sa propre motivation au changement et de l'aider à la renforcer. La méthode comporte des éléments de posture professionnelle (respect du principe d'autodétermination, approche « explorative » à partir des représentations et valeurs de la personne et non celles du professionnel, principe de collaboration...) et des techniques d'entretien (questions ouvertes, écoute réflexive, valorisation à chaque étape du processus, balance décisionnelle, soutien au renforcement de l'engagement, implication d'une personne significative de l'entourage...). Les services de probation français sont actuellement en train de développer la formation de leurs professionnels à cette méthode.

2. Le renforcement du « capital humain » par des méthodes éducatives et cognitivo-comportementales. Il s'agit d'un travail éducatif autour du rapport à la loi et du rapport à l'autre ; du travail sur la chaîne délictuelle (scénario de déroulement du délit), le repérage de facteurs déclencheurs et l'élaboration de stratégies d'évitement ; mais aussi de programmes ou modules de formation aux techniques de communication, de régulation de la colère, de gestion du stress, de résolution de problèmes... Certaines de ces méthodes sont utilisées dans les SPIP, notamment dans le cadre des programmes de prévention de la récidive. La formation des professionnels et l'expérimentation de programmes évalués comme les plus efficaces par la recherche appliquée doivent encore être développés.

3. Le renforcement du « capital social » par des méthodes de travail social au sens large. Il s'agit d'aider la personne à développer ses opportunités en termes d'emploi et de formation, d'accès à des activités licites, de rencontre de réseaux et personnes non

---

<sup>8</sup> Conseil de l'Europe, commentaire de la Recommandation Rec(2010), règle 66, 20 janvier 2010.

<sup>9</sup> Fergus Mc Neill, *AJ pénal*, septembre 2010 ; *Dedans-Dehors*, mars 2012.

délinquantes... Ce travail implique pour les SPIP de développer le partenariat avec les services de droit commun et le tissu associatif, qu'il faut souvent convaincre de prendre en charge de personnes sous main de justice et avec lesquelles une interface doit être assurée. Le CPIP doit également assurer pour les probationnaires la passerelle jusqu'au droit commun : il ne suffit pas de leur donner une adresse, le travail éducatif du « faire avec » est préconisé par les recherches sur la probation.

#### ➤ **Différencier le SME et la peine de probation**

Faute de suppression du SME, il est proposé de distinguer nettement ces deux peines quasi-identiques en l'état du projet de loi, en faisant :

- De la peine de probation la seule comportant un suivi socio-éducatif : évaluation des problématiques du condamné, plan d'actions structurées et programmées destinées à prévenir la récidive et favoriser l'insertion au sein de la société, mise en œuvre de ce plan. Dans le cadre de la peine de probation, l'ensemble des obligations et interdictions prévues auparavant pour le SME à l'article 132-45 du code pénal peuvent être prononcées ;
- Du sursis avec mise à l'épreuve la peine applicable aux personnes n'ayant pas besoin de suivi socio-éducatif, auxquelles il est imposé de respecter un certain nombre d'obligations et d'interdictions, dont le respect doit être contrôlé par d'autres agents que les CPIP, sur désignation du juge de l'application des peines. Dans le cadre du SME, les obligations de travail/formation, de soins et d'accomplir un stage de citoyenneté ne pourraient plus être prononcées. Les obligations et interdictions maintenues dans le cadre du SME ne nécessitent pas l'accompagnement du SPIP, dans la mesure où il s'agit de paiements aux parties civiles ou au Trésor public, d'interdiction de fréquenter certains lieux ou personnes, etc.

#### ➤ **Champ d'application de la peine de probation**

Dans le projet de loi, la contrainte pénale ne vise que les délits encourant une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement, quand le SME peut assortir toute condamnation à un emprisonnement d'une durée maximale de cinq ans, ou dix ans en récidive légale (article 132-41 du code pénal). Une telle option présente des inconvénients :

- elle aboutit à instaurer une peine plus contraignante que le SME pour des délits moins graves ;
- s'il est envisagé au terme de trois ans de supprimer le SME, le champ d'application du SME ne serait pas couvert par celui de la contrainte pénale.

Pour ces raisons, il est proposé d'étendre le champ de la nouvelle peine de probation à l'ensemble des délits, dans la mesure où rien n'obligera la juridiction à prononcer une peine de probation, qui conserve la possibilité dans tous les cas de lui préférer une peine d'emprisonnement.

Par ailleurs, il est proposé de supprimer la mention « renforcé » pour caractériser l'accompagnement dans le cadre de la peine de probation. En effet, il apparaît problématique d'imposer dès le jugement un suivi renforcé, comme intrinsèque à une mesure. Selon les principes d'efficacité dégagés par plus de 20 ans de recherches du *What Works ?*, l'intensité du suivi (périodicité des entretiens notamment) doit être définie après évaluation et adaptée régulièrement en fonction des risques de récidive et des besoins de la personne, et non de manière prédéterminée par la peine prononcée. Il a été évalué à de multiples reprises que le fait d'imposer un suivi renforcé à une personne présentant de faibles risques de récidive et n'ayant pas besoin d'un tel accompagnement avait tendance à aggraver sa situation et à accroître les risques de récidive<sup>10</sup>. D'où l'importance pour les SPIP de conserver la possibilité de renforcer ou alléger l'intensité du suivi en fonction de la situation de chaque personne, et en cours de mesure en fonction de son évolution, ce qui répond au principe d'individualisation. Un principe essentiel non seulement au stade du prononcé de la peine, mais aussi de son exécution.

Enfin, le critère de l'évaluation de la personnalité du condamné pour fixer les obligations dans le cadre de la peine de probation gagnerait à être remplacé par celui de la « problématique du condamné ». En effet, le SPIP n'évalue pas une « personnalité », contrairement à l'expert psychiatre. Ce critère apparaît en outre inadapté au choix des obligations, qui doit être réalisé en fonction des facteurs ayant concouru à la commission de l'infraction (problématiques d'addiction, d'insertion sociale, etc.) et non d'un profil de personnalité.

<p><b>L'abaissement des seuils des peines d'emprisonnement aménagées avant mise à exécution</b></p>
---

En réduisant le champ des peines d'emprisonnement susceptibles de faire l'objet d'un aménagement avant mise à exécution, l'article 7 du projet de loi limite la portée des principes de personnalisation des peines et d'individualisation de la sanction, alors qu'il s'agit, selon l'exposé des motifs, de principes que le gouvernement entend promouvoir. Il y a là un paradoxe qui nuit à la lisibilité du texte. L'argument avancé pour justifier l'abaissement des seuils des peines aménagées (de 2 ans à 1 an pour les primaires, et de 1 an à 6 mois pour les récidivistes) ajoute encore à la confusion. Selon le gouvernement, cette possibilité laissée aux autorités judiciaires de décider que la peine de

---

<sup>10</sup> Donald A. Andrews, « Principes des programmes correctionnels efficaces », Compendium 2000 des programmes correctionnels efficaces, Service correctionnel du Canada, 2000.



prison prononcée pourra s'exécuter sous la forme d'un placement à l'extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une semi-liberté, « *dénatur[er]ait le sens de la peine de prison* » (exposé des motifs). Cette position rompt le consensus qui avait vu en jour 2009 lors des débats relatifs à la loi pénitentiaire selon lequel une peine de prison aménagée est bien une peine exécutée. Qu'elle « *n'est pas un cadeau fait par la société au condamné* »<sup>11</sup> mais une adaptation des modalités d'exécution de la peine dans une perspective d'individualisation de la sanction et de prévention de la récidive. Il s'agit en effet de sanctionner par l'application de mesures restrictives de liberté tout en évitant d'aggraver, par un placement en détention, la situation des personnes qui justifient notamment : de l'« *exercice d'une activité professionnelle* » (ou d'un parcours d'insertion professionnelle), d'une « *participation essentielle à la vie de famille* », de « *la nécessité de suivre un traitement médical* », ou d'une « *implication durable dans projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive* »<sup>12</sup>. Soutenir que l'aménagement dénature le sens de la peine revient à le replacer dans le domaine de la faveur. Ce qui s'avère contradictoire avec la volonté du Gouvernement de le consacrer en « *mode normal* » d'exécution des peines d'emprisonnement, ne serait-ce qu'à titre accessoire sous forme de « *libérations sous contrainte* » adaptées à la situation de chaque condamné (étude d'impact)

Les dispositions de l'article 7 apparaissent, en outre, contraires à l'objectif de prévention de la récidive poursuivi. En empêchant les juridictions d'aménager dorénavant les peines comprises entre un an et deux ans pour les non récidivistes, et six mois et un an pour les récidivistes, cet article va irrémédiablement entraîner un plus grand nombre de placements en détention pour l'exécution de courtes peines de prison<sup>13</sup>, dans un contexte de surpopulation carcérale que l'on sait attentatoire au respect de la dignité et guère propice à la réflexion sur l'acte commis ou la réalisation d'actions d'inclusion sociale. D'autant que l'on sait aussi que les courtes peines se soldent par des taux de récidive plus importants que les aménagements de peine. Car, à l'inverse des mesures qui s'exécutent en milieu ouvert, l'emprisonnement aggrave, de nombreux facteurs de passage à l'acte délinquant identifiés par la recherche<sup>14</sup>, tels par exemple : les difficultés d'insertion sociale et professionnelle, le manque de stabilité affective et/ou familiale, le fait d'être entouré de personnes impliquées dans des activités délinquantes ou qui les soutiennent, le manque de loisirs ou d'inscription dans des réseaux sociaux non délinquants, etc. Ces dispositions sont ainsi en contradiction avec les résultats de la recherche que le gouvernement cite

---

<sup>11</sup> Jean-Luc Warsmann, président de la commission des lois, examen en commission des lois du projet de loi pénitentiaire, Assemblée nationale, 14 septembre 2009.

<sup>12</sup> Articles 132-25 et 132-26-1 du code pénal.

<sup>13</sup> Selon l'étude d'impact, 12 000 condamnations par an ne seront plus aménageables avec ces dispositions. Considérant que toutes ces peines n'étaient pas aménagées, il y aurait environ 5 000 concernées, ce qui correspond à une augmentation de 3 600 personnes détenues à un moment donné en maisons d'arrêt. Alors que le taux d'occupation dans ces établissements est déjà de 136,7 % (au 1<sup>er</sup> février 2014)

<sup>14</sup> D.A. Andrews, « Principes des programmes correctionnels efficaces », in *Compendium 2000 des programmes correctionnels efficaces*, Service correctionnel du Canada, 2000 ; J. Bonta, D.A. Andrews, *Modèle d'évaluation et de réadaptation des délinquants fondé sur les principes du risque, des besoins et de la réceptivité*, Sécurité Publique et protection civile du Canada, 2007.

pourtant dans l'exposé des motifs lorsqu'il souligne que « *l'efficacité* » des « *courtes peines* » de prison en terme de prévention de la récidive « *n'est pas démontrée* », contrairement aux peines exécutées en milieu libre.

Le fait de prévoir des conditions d'aménagement de peine plus restrictives pour les récidivistes témoigne également d'une mauvaise prise en compte de l'état des connaissances sur le phénomène de la récidive. En effet, la recherche montre que la sortie de délinquance ne se produit pas du jour au lendemain mais relève d'un processus comprenant des « rechutes », de plus en plus espacées et de moindre gravité<sup>15</sup>. Si la justice ne distingue pas parmi les récidivistes ceux qui se trouvent en phase de sortie de délinquance et les sanctionne tous plus sévèrement, elle a de fortes chances d'enrayer des processus de désistance et d'entretenir la persistance de carrières délinquantes. Or, à cet égard, un abaissement à six mois du seuil des peines aménageables pour les récidivistes aurait des effets catastrophiques (*a fortiori* dans un contexte où la contrainte pénale serait limitée aux peines encourues de moins de cinq ans). La durée moyenne de la peine infligée pour un délit commis en récidive étant en moyenne de 11,3 mois (étude d'impact), les juridictions n'auront pratiquement plus la possibilité d'adapter les modalités d'exécution de la peine à la situation particulière des intéressés. L'essentiel des récidivistes serait exclu des dispositifs d'aménagement de peine avant incarcération alors que, comme le rappelle le jury de la conférence de consensus, il s'agit des « *mesures les plus susceptibles de répondre efficacement à leurs problématique* ».

Par ailleurs, comme l'a souligné la mission d'information sur les moyens de lutte contre la surpopulation carcérale, la prise en considération de la récidive dans les conditions d'octroi des aménagements de peine n'est pas fondée car elle est déjà « *prise en compte lors du jugement, le maximum de la peine encourue étant doublé* ». La « *sanction ayant ainsi déjà été aggravée, il n'y a pas lieu de durcir les conditions de son exécution* »<sup>16</sup>.

Au total, ainsi que l'a rappelé la mission, « *les restrictions aux aménagements de peine imposées aux récidivistes sont à la fois un non-sens en termes de prévention de la récidive, un frein à l'individualisation de la peine, pourtant essentielle, et un facteur supplémentaire de surpopulation carcérale.* » Aussi, pour répondre utilement aux objectifs du projet de loi, il est nécessaire, comme l'a recommandé le jury de la conférence de consensus de supprimer la « *limitation, pour les récidivistes, de l'accès aux aménagements de peine* » et de laisser aux juridictions la possibilité d'aménager les peines inférieures ou égales à deux ans avant leur mise à exécution.

### La libération sous contrainte

---

<sup>15</sup> F. McNeill, « A desistance paradigm for offender management », *Criminology and criminal Justice*, 2006, vol. 6, n°1 ; L. Kazemian, T. Lebel, « Réinsertion et sorties de délinquance », in Mohammed M. (dir.), *Les sorties de la délinquance*, Ed. La Découverte, 2012.

<sup>16</sup> D. Raimbourg, S. Huygues, Rapport d'information n°652, Assemblée nationale, 23 janvier 2013.

Au lieu de consacrer les propositions de la mission d'information sur les moyens de lutte contre la surpopulation pénale et du jury de la conférence de consensus de créer un système de libération conditionnelle d'office (sauf opposition du juge) aux deux-tiers de peine pour les condamnés à une peine inférieure ou égale à cinq ans, le Gouvernement a opté pour un choix *a minima* d'examen systématique de leur situation aux deux-tiers de peine, en vue d'un éventuel aménagement alors appelé « libération sous contrainte » (article 16 du projet de loi). Le juge de l'application des peines devra réunir une commission d'application des peines (CAP) composée du ministère public et de divers membres de l'administration pénitentiaire (direction de l'établissement, personnel de surveillance, personnel du SPIP), afin de déterminer s'il y a lieu de prononcer une semi-liberté, un placement sous surveillance électronique, un placement à l'extérieur ou une libération conditionnelle, pour toutes les personnes condamnées ayant atteint ce seuil d'éligibilité.

La logique d'une telle procédure est de s'assurer que la situation de tous ces condamnés soit examinée, y compris ceux qui n'en font pas la demande, et de consacrer l'aménagement de peine comme mode normal de libération afin d'éviter les « sorties sèches » dont les effets néfastes en terme de prévention de la récidive ne sont plus à démontrer. Les études statistiques menées en France montrent en effet que le risque de récidive est 1,6 fois plus élevé en cas de « sortie sèche » qu'en cas de sortie en libération conditionnelle<sup>17</sup>. Or, selon l'étude d'impact, le taux de « sorties sèches » en 2011 était de 81 % : 60,5 % pour les condamnés à cinq ans et plus, 83 % pour l'ensemble des condamnés à moins de cinq ans, 92 % pour les condamnés à moins d'un an. Ces données témoignent de l'importance de l'enjeu. Or, en l'état, le dispositif proposé par le Gouvernement ne permet pas d'y répondre.

➤ **Préciser les critères d'octroi de la libération sous contrainte**

L'un des principaux facteurs de « sorties sèches » est la présence importante de condamnés à de courtes peines en prison et la difficulté à constituer un projet d'insertion dans de brefs délais, notamment au vu du temps d'intervention nécessaire aux partenaires de droit commun en matière d'hébergement, de formation ou d'accès à l'emploi. Or, le dispositif prévu ne lève en rien ces obstacles. L'étude d'impact laisse entendre que le Gouvernement envisage dans ce cadre des conditions d'octroi plus « souples » que celle des aménagements pouvant être obtenus à mi-peine pour les non récidivistes (libération conditionnelle) ou lorsque le reliquat de peine est inférieure à deux ans (semi-liberté, placement à l'extérieur ou sous surveillance électronique). Il ne s'agirait pas, par exemple, d'examiner si la personne a manifesté des « efforts sérieux de réadaptation sociale » durant sa détention ou d'exiger que la personne ait un projet d'insertion complètement abouti. Cependant, dans les dispositions de l'article 16 du projet de loi rien n'incite les

---

<sup>17</sup> A. Kensey, A. Benaouda, mai 2011, *op.cit.*

magistrats à un examen plus souple. Pour limiter les « sorties sèches » et favoriser les retours encadrés à la vie libre, il convient par conséquent de modifier la rédaction de l'article 16 et de prévoir que « lorsque la personne condamnée présente des garanties matérielles pour l'exécution de la mesure et qu'il s'engage à en respecter le cadre, le juge de l'application des peines prononce la libération sous contrainte » (voir la proposition d'amendements n°3). Un tel système ne porte pas atteinte au principe d'individualisation des peines parce que le juge de l'application des peines peut ne pas accorder la mesure, et surtout parce qu'il adapte, avec le concours du SPIP, les conditions du déroulement de la mesure à la situation de chaque condamné (type de suivi nécessaire, obligations et interdictions à prévoir, etc.).

➤ **Consacrer le principe du « hors débat » sauf opposition des parties**

Par ailleurs, afin de fluidifier la procédure, tout en protégeant mieux les droits de la défense, il convient de remplacer le principe de l'examen en commission d'application des peines par celui de l'examen des situations dans le cadre de la procédure hors débat contradictoire, conformément aux dispositions de l'article 712-6 alinéa 2 du code de procédure pénale. Toutefois, afin de respecter les principes issus du droit au procès équitable, il convient de prévoir également que cet examen sera réalisé en audience de débat contradictoire en cas de demande de la personne condamnée, du ministère public ou du juge de l'application des peines.

Ces modifications visent à éviter que la procédure prévue par le législateur d'examen au deux-tiers de peine ne soit entravée par la surcharge de travail des commissions d'application des peines, d'ores et déjà sollicitées dans le cadre des décisions relatives aux réductions de peines, aux permissions de sortir ou aux autorisations de sortie sous escorte. Réunir ces commissions est, en effet, extrêmement coûteux en temps. Il s'agirait ici non pas de se passer de l'avis des membres de la commission, et notamment de celui des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, mais de permettre à ces derniers de les transmettre aux magistrats par le biais d'une procédure écrite moins chronophage. Les avis peuvent être joints au dossier des personnes condamnées. Cette procédure dite « hors débat »<sup>18</sup> a fait les preuves de sa souplesse et de sa pertinence et est déjà largement utilisée par certains services de l'application des peines. Elle a pris le pas dans certaines juridictions sur les procédures simplifiées d'aménagement de peine.

Ces modifications visent également à mieux protéger les droits de la défense en permettant qu'un débat contradictoire, avec assistance d'un avocat, soit organisé lorsque la personne condamnée en fait la demande ou lorsque le juge de l'application des peines envisage de ne pas accorder la mesure. S'agissant d'une décision pouvant conduire à

---

<sup>18</sup> prévue par l'article 712-6 alinéa 2 du code de procédure pénale.

rallonger la période de détention, il apparaît essentiel de permettre à la personne condamnée de pouvoir s'adresser directement au magistrat avec le concours d'un avocat.

Enfin, pour fluidifier encore le dispositif, il conviendrait de prévoir que le juge de l'application des peines n'est pas tenu d'examiner la situation d'une personne condamnée si celle-ci a fait préalablement savoir qu'elle refusait toute mesure de libération sous contrainte. Une telle mesure ne peut, en effet, être efficace en termes de prévention de la récidive sans l'adhésion de la personne condamnée. Dans ce cas, il serait préférable de renforcer le suivi de la personne en détention (entretien motivationnel, travail éducatif autour du rapport à la loi et du rapport aux autres, co-élaboration d'un projet d'insertion et préparation de la sortie, etc.).

<p style="text-align: center;"><b>L'absence de suppression des restrictions aux aménagements de peine pour les récidivistes</b></p>
---

Contrairement aux recommandations du jury de la conférence de consensus et de la mission d'information sur les moyens de lutte contre la surpopulation pénale, le Gouvernement n'a pas supprimé la distinction récidiviste/non récidivistes dans les critères d'octroi des aménagements de peine en cours d'incarcération. Le montant des réductions de peines dont peuvent bénéficier les personnes en état de récidive légale est limité à deux mois la première année de détention, et un mois les années suivantes – au lieu de trois mois et deux mois pour les non récidivistes. Elles ne peuvent bénéficier d'une mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur ou de placement sous surveillance électronique que lorsque leur reliquat de peine est inférieur à un an – au lieu de deux ans pour les non récidivistes. Et elles ne peuvent prétendre à une libération conditionnelle qu'aux deux-tiers de peine – au lieu de la mi-peine pour les non récidivistes.

Si bien que pour les récidivistes exécutant une peine inférieure ou égale à cinq ans, le seuil d'octroi de la libération sous contrainte est le même que celui de la libération conditionnelle. Les deux mesures se trouvent ainsi en « concurrence directe » alors que dans l'étude d'impact, le Gouvernement estime pourtant que cela n'est pas « opportun » car cela brouille la lisibilité de la spécificité de chaque mesure. Il lui apparaît en effet nécessaire de distinguer la « libération conditionnelle classique » – mesure incitative « octroyée en fonction des efforts » de réadaptation sociale menés par la personne – de la libération sous contrainte – « étape normale et nécessaire de l'exécution d'une peine destinée à encadrer » les sorties de prison. C'est pourquoi il a opté pour des seuils d'accessibilité différents : mi-peine en principe pour la libération conditionnelle, deux-tiers de peine pour la libération sous contrainte. Le fait de ne pas aligner le régime des récidivistes sur celui des non-récidivistes concernant la libération conditionnelle fait perdre toute cohérence à l'architecture de ce dispositif.

Par ailleurs, pour les peines de plus de cinq ans, le maintien du seuil spécifique pour les récidivistes fait perdre pour ces publics toute plus-value à la procédure d'examen systématique de leur situation aux deux-tiers de peine en vue d'une éventuelle libération sous contrainte (article 17). Le seuil à partir duquel ils peuvent y prétendre étant le même que celui fixé pour prétendre à une LC classique, la procédure prévue à l'article 17 ne peut jouer le rôle pour laquelle elle a été conçue : obliger au réexamen de la situation du condamné lorsqu'une précédente demande a été rejetée. Si la libération conditionnelle est refusée aux deux-tiers de peine, il n'y a pas d'autre rendez-vous judiciaire programmé. Or, tout l'intérêt de la nouvelle procédure réside dans ce second rendez-vous programmé.

Pour mettre en cohérence le texte avec les objectifs visés, il conviendrait de supprimer la distinction récidivistes/non récidivistes dans les critères d'accessibilité aux aménagements de peine. D'autant que, comme cela a été souligné précédemment, il n'y a pas lieu de prendre compte la récidive au stade de l'exécution de la peine, celle-ci étant déjà prise en considération lors du prononcé de la peine (sanction aggravée).

Par ailleurs, la limitation du montant des réductions de peine dont peuvent bénéficier les récidivistes aboutit à ce qu'en cas de sortie sèche, les mesures de contrôle que peut imposer la juridiction d'application des peines sur le temps des réductions de peine accordées soit de plus courte durée pour les récidivistes que pour les non-récidivistes. De même, en cas d'aménagement de peine, ce système aboutit à ce que les sanctions que peut prendre le JAP en cas de non-respect des conditions de la mesure (retrait de tout ou partie des réductions de peine) soit plus potentiellement plus importante pour les non-récidivistes que pour les récidivistes.

### **L'absence de suppression de la période de sûreté automatique**

L'absence de disposition visant à revenir sur la période de sûreté automatique entre en contradiction avec la volonté du Gouvernement de supprimer tous les « *mécanismes automatiques limitant les possibilités d'individualisation* » des peines (exposé des motifs). Applicable sans réquisition du ministère public, ni débat devant la cour d'assises, en cas de condamnation à une peine supérieure ou égale à 10 ans pour un grand nombre d'infractions, ce dispositif contrevient au principe d'individualisation des peines au stade du prononcé. Mais aussi au stade de l'exécution, puisqu'il empêche, sans aucune évaluation, toute mesure d'aménagement de peine, réduction de peine ou permission de sortir pendant des durées pouvant atteindre 10 ans, voire 18 ans. Ni énoncée au moment du verdict, ni mentionnée dans l'arrêt de condamnation, cette peine accessoire – dont le condamné n'a le plus souvent connaissance que lorsqu'il présente sa première demande de permission de sortir – a divers effets préjudiciables.

Elle génère la démobilisation des condamnés qui ne peuvent, en dépit d'efforts de réinsertion, bénéficier de permissions de sortir et préparer une mesure de libération conditionnelle. Non averties au moment du procès, les personnes développent souvent un grand ressentiment à l'égard de l'institution judiciaire. « Figeant » le temps d'incarcération, quelle que soit l'évolution des personnes, cette mesure empêche les acteurs de l'exécution des peines de les maintenir dans une dynamique limitant les effets psycho-sociaux particulièrement néfastes de la détention de longue durée. Tels des syndromes de « *régression psychologique vers l'infantilisme* », d'« *instabilité émotionnelle (changements d'humeur et phénomènes agressifs inattendus)* », « *des réactions psychosomatiques (somatisation de la détresse psychologique)* » ou encore « *de la passivité et de l'apathie (perte d'initiative, dépendance totale à l'institution)* »<sup>19</sup>. Or, tous ces effets peu propices à la réinsertion sont favorisés par des échéances très lointaines et l'absence de perspective. Comme le souligne un conseiller d'insertion et de probation de la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré, lorsqu'on ne peut se projeter, « *il devient difficile de se maintenir dans une dynamique personnelle, de ne pas se dégrader, notamment au niveau psychologique* »<sup>20</sup>.

Par ailleurs, avec le jeu des réductions de peine, dont les condamnés peuvent bénéficier à compter de l'expiration de la période de sûreté, le moment où une libération conditionnelle devient possible est souvent voisin de la fin de peine. Si bien qu'il est parfois impossible de mettre en place une LC alors qu'il est aujourd'hui établi que cette mesure figure parmi « *les plus efficaces et les plus constructives pour prévenir la récidive* » (Conseil de l'Europe, Rec(2003)22). Ou oblige à préparer dans la précipitation un projet de sortie et de réinsertion alors que la difficulté à sortir de prison après une longue peine devrait conduire à une préparation particulière. Finalement, comme le résume un juge d'application des peines, « *nous en arrivons à ce paradoxe : les périodes de sûreté entraînent les situations les plus risquées en termes de récidive* »<sup>21</sup>.

La commission Farge chargée de réfléchir à une refonte de la libération conditionnelle avait déjà fait ce constat en 2000 et proposait de supprimer le caractère automatique de la période de sûreté. Le jury de la conférence de consensus s'est également prononcé en ce sens. Supprimer l'automatisme de la période de sûreté, pour ne laisser subsister que la possibilité de la prononcer en peine complémentaire au stade du jugement, s'avère en effet indispensable pour respecter le principe d'individualisation des peines et donner corps à l'article 132-17 du Code pénal qui prévoit qu'« *aucune peine ne peut être appliquée si la juridiction ne l'a expressément prononcée* ». Par ailleurs, réduire la portée de ce dispositif de sûreté qui empêche de tenir compte de l'évolution de la situation des condamnés et favorise la survenance d'effets psycho-sociaux dommageables est essentiel en terme de prévention de la récidive.

---

<sup>19</sup> S. Snacken, *Prisons en Europe. Pour une pénologie critique et humaniste*, Larcier, 2011; Voir aussi A. Liebling, S. Maruna, *The effects of imprisonment*, Willan Publishing, 2005.

<sup>20</sup> L. Lechon, « Lutter contre la sur-adaptation carcérale », *Dedans Dehors*, n°82, décembre 2013.

<sup>21</sup> J.C. Bouvier, « Cesser d'occulter le débat sur les longues peines », *Dedans Dehors*, n°82, décembre 2013.

## **L'absence de révision de la procédure spécifique d'octroi de libération conditionnelle pour les longues peines**

La procédure spécifique d'octroi de libération conditionnelle prévue en 2008 pour les condamnés à la perpétuité – et étendue en 2011 aux condamnés pour une infraction susceptible d'encourir le prononcé d'un suivi socio-judiciaire ainsi qu'aux condamnés à une peine de 10 ans pour une infraction susceptible d'encourir le prononcé d'une rétention de sûreté – constitue également un obstacle à la mise en place de sorties encadrées. En conditionnant, pour tous ces publics, l'octroi d'une libération conditionnelle à l'avis systématique de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, après examen au centre national d'évaluation, la loi de 2011 a entraîné des lourdeurs procédurales telles qu'il est devenu « impossible d'examiner la demande du condamné dans un délai raisonnable ». Comme l'a relevé le jury de la conférence de consensus, « plus d'une année s'écoule entre la demande et l'examen au fond » si bien que les condamnés ne sont pas « en mesure de présenter un projet de qualité ». Soit le projet s'écroule durant ce laps de temps (les promesses d'embauche ou d'hébergement ne tiennent pas). Soit les condamnés déposent leur demande avant de finaliser leur projet, et le dossier examiné présente des carences. Le nombre de libérations conditionnelles accordées à ces publics ne cessent ainsi de chuter. A la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré par exemple, seules trois mesures ont été accordées dans le cadre de cette procédure au cours des années 2012 et 2013, alors qu'en 2010 dix avaient été prononcées. Au cours de cette période le taux de sorties non encadrées par une mesure de libération conditionnelle est passé de 31 % en 2010 à 75 % en 2013.

### ➤ **Restreindre le champ d'application de la procédure**

Afin de favoriser les sorties encadrées dans le cadre de mesures de libération conditionnelle, il est nécessaire de restreindre le champ d'application de cette procédure spécifique aux auteurs d'infractions les plus graves, c'est-à-dire les condamnés à perpétuité et ceux condamnés à une peine de 10 ans pour une infraction susceptible d'encourir le prononcé d'une rétention de sûreté. Il est en outre nécessaire d'insérer de la souplesse dans la procédure comme l'ont recommandé la mission d'information sur les moyens de lutte contre la surpopulation pénale et le jury de la conférence de consensus. Pour cela, il conviendrait, lorsque le reliquat de peine est inférieur à deux ans, d'aligner la procédure sur celle applicable dans ce cas aux autres condamnés à des peines de plus de dix ans. C'est-à-dire de donner compétence au juge de l'application des peines d'examiner la demande et de définir les mesures d'instruction qu'il estime nécessaire au regard du dossier présenté et du profil du condamné. Le juge pourrait ainsi décider d'un placement en centre national d'évaluation (CNE), recueillir l'avis de la commission pluridisciplinaire



des mesures de sureté (CPMS), ou choisir de s'en passer. Par ailleurs, dans les autres cas, c'est-à-dire lorsque le reliquat de peine est supérieur à deux ans, il conviendrait, de laisser aux juridictions d'application des peines là aussi plus de latitude pour définir les mesures d'instructions pertinentes et, à cette fin, rendre l'avis de la CPMS facultatif.

➤ **Alléger la procédure : compétence du JAP en cas de reliquat de peine inférieure à deux ans et avis facultatif de la CPMS**

L'avis obligatoire de ces commissions constitue, en effet, un facteur important de lourdeur qui contribue à rendre les délais d'audiencement déraisonnables. La CPMS doit, en principe, après saisine de la juridiction, rendre son avis dans un délai de six mois, passage au CNE compris. Cependant, en pratique, les CPMS – surchargées – ne respectent pas ce délai, rendant leurs avis dans une durée oscillant entre neuf et dix-huit mois. Légalement, les juridictions d'application des peines ne sont pas tenues d'attendre l'avis de la CPMS au delà de six mois; mais, en pratique elles hésitent à passer outre, notamment lorsque cela est susceptible d'entraîner un appel du ministère public. Par ailleurs, afin de les dissuader de s'en passer, certaines CPMS (comme celle de Paris) vont jusqu'à donner instruction au CNE de ne pas leur transmettre les rapports d'évaluation.

Rendre facultatif l'avis de la CPMS permettrait de répondre à ces dysfonctionnements sans modifier l'économie du dispositif souhaité par le législateur, à savoir la mise en place d'une procédure spécifique d'évaluation des risques de récidive et la constitution d'un savoir criminologique. Actuellement, seuls les trois CNE contribuent à cet objectif, les CPMS n'apportant guère de plus-value. L'évaluation pratiquée dans les CNE s'est progressivement affirmée et est désormais structurée sur la base d'une méthodologie commune à l'ensemble des sites. A l'inverse, purement administratives, les CPMS, ne sont pas constituées d'experts de l'évaluation, n'auditionnent que rarement les condamnés et n'apportent dès lors aucune information supplémentaire, si bien qu'elles ne contribuent que très peu à l'objectif visé.

➤ **Intégrer le placement à l'extérieur parmi les mesures probatoires à la LC et laisser aux juridictions le soin de fixer la durée de ces mesures probatoires**

Pour favoriser les sorties encadrées et ainsi mieux prévenir la récidive, il conviendrait par ailleurs de lever d'autres points de rigidité de cette procédure. Et notamment l'obligation faite aux juridictions d'application des peines d'assortir la libération conditionnelle d'une mesure de surveillance électronique mobile. Elles ne peuvent déroger à ce principe qu'en recourant à la mise en œuvre, à titre probatoire, d'une mesure de placement sous surveillance électronique ou de semi-liberté pendant une période d'un an à trois ans. Le fait

de ne pas pouvoir prononcer de mesure de placement à l'extérieur probatoire à la libération conditionnelle – alors même qu'il s'agit souvent d'un dispositif adapté à des personnes qui, en raison de leur très longue période de détention, n'ont pas d'hébergement pérenne sur l'extérieur et nécessitent un accompagnement spécifique – constitue un réel frein à l'octroi de la mesure. Cette mesure qui permet de combiner hébergement, accompagnement social et aide à l'insertion professionnelle grâce au concours d'associations partenaires de l'administration pénitentiaire est en effet la plus adaptée à ces profils. Par ailleurs la nécessité de prononcer *a minima* une mesure probatoire de surveillance électronique ou de semi-liberté probatoire peut s'avérer totalement inadaptée dans certaines situations, notamment lorsque l'état de santé de la personne condamnée ne permet pas la mise en œuvre de tels dispositifs de contrainte. Il convient par conséquent de permettre, comme l'ont suggéré la mission d'information sur les moyens de lutte contre la surpopulation pénale et le jury de la conférence de consensus, « *le prononcé d'un placement extérieur à titre probatoire* ». Mais également de permettre aux juridictions d'adapter la durée de la mesure à la situation de la personne.

Lever ces obstacles est essentiel pour donner corps à la procédure d'examen systématique de la situation des détenus de longue durée aux deux tiers de leur peine (article 17). Car, à défaut, cette procédure ne constituera qu'une coquille vide. Comme l'est actuellement celle consacrée à l'article D.523 du Code de procédure pénale qui prévoit déjà un examen annuel par les services d'application des peines de la situation des condamnés « *ayant vocation à la libération conditionnelle pour que ces derniers puissent être éventuellement admis au bénéfice de la mesure dès qu'ils remplissent les conditions prévues par la loi* »

### **L'absence de suppression des mesures de surveillance et rétention de sûreté**

L'OIP déplore par ailleurs que ce texte censé refonder la politique pénale ne contienne aucune disposition visant à supprimer les mesures de surveillance et de rétention de sûreté introduites par la réforme du 25 février 2008, que le parti socialiste avait jugée « *inacceptables* »<sup>22</sup>. Ces dispositions, que le candidat François Hollande s'était engagé à supprimer, ont, en effet, bouleversé l'équilibre de notre droit en autorisant l'imposition par la justice pénale de mesures restrictives ou privatives de liberté non plus sur le fondement de la culpabilité mais aussi sur la présomption d'infraction future, soit d'une notion de dangerosité – purement « *émotionnelle* » et « *dénuée de fondement scientifique* »<sup>23</sup> comme l'a rappelé Norman Bishop, expert scientifique auprès du Conseil de l'Europe.

<sup>22</sup> Pour une justice respectée, indépendante, efficace et protectrice: les propositions du PS, 14 mars 2011.

<sup>23</sup> N. Bishop, ancien chef de recherches à l'Administration pénitentiaire et probationnaire suédoise, expert scientifique au Conseil de l'Europe, *in* CNCDH, Avis sur le projet de loi relatif à la rétention de sûreté, 7 février 2008.

Un tel concept, ainsi que l'a souligné le jury de la conférence de consensus, ne peut être « *placé au cœur d'un dispositif juridique* » et justifier d'imposer, de manière potentiellement illimitée, un enfermement ou des mesures restrictives de liberté (placement sous surveillance électronique mobile, injonction de soins, interdiction de paraître en certains lieux, de fréquenter certaines personnes, etc. après la durée d'exécution d'une peine.

D'autant que le législateur français comprend déjà dans son arsenal juridique des peines de réclusion criminelle à perpétuité, des peines complémentaires de suivi-socio-judiciaire qui permettent d'imposer, jusqu'à trente ans après la libération, des mesures d'interdictions et de contrôle (interdiction d'entrer en relation avec des mineurs par exemple, injonction de soins ou obligation d'obtenir l'autorisation du juge pour tout changement d'emploi ou de résidence) ; mais aussi des mesures de surveillance judiciaire qui permettent également, lorsqu'aucune peine complémentaire de suivi socio-judiciaire n'a été prononcée lors du jugement, d'imposer après la libération (sur le temps des réductions de peines accordées) des mesures similaires d'interdictions et de contrôle, pouvant être, en outre, assorties d'un placement sous surveillance électronique mobile, assurant la géolocalisation permanente de la personne concernée. En cas de non respect des obligations et interdictions, le juge de l'application des peines peut ordonner la réincarcération de l'intéressé.

L'avis du Contrôleur général du 6 février 2014 sur la mise en œuvre de la rétention de sûreté montre d'ailleurs l'inutilité de ce dispositif. Seules quatre personnes en cinq ans ont été placées au centre socio-médico-judiciaire de sûreté de Fresnes, pour des durées de quelques mois. Respectivement « *41 jours (deux fois)* », *86 jours et 88 jours* » - le temps que les juridictions prennent conscience que « *les exigences conduisant à ces mesures [ n'étaient pas satisfaites ]* ».

\*\*\*

En conclusion, l'OIP souhaite également rappeler qu'une politique de prévention de la récidive ne saurait faire l'économie d'une réforme de la condition carcérale, comme l'a souligné le jury de la conférence de consensus dans son rapport : « *une réforme profonde des conditions d'exécution de la peine privative de liberté* » est nécessaire « *afin d'atteindre l'objectif d'insertion* », « *condition sine qua non de la prévention de la récidive* ».

Les prisons françaises restent en effet régies par une logique archaïque de bannissement et de châtement : sécurité assurée sous un mode coercitif faisant l'impasse sur le dialogue et la prévention des incidents, absence de droit d'expression, limitation des contacts avec les autres détenus et le personnel, confinement en cellule l'essentiel de la journée pour une majorité de détenus, perte de toute intimité (promiscuité et contrôle des moindres faits et gestes), interdiction des relations sexuelles (sauf pour la minorité d'établissements pourvus d'unités de vie familiale ou de parloirs familiaux), travail sous-payé et peu qualifiant... Les conditions de survie en milieu carcéral sont antinomiques avec la prise de conscience, la sociabilisation et l'acquisition de compétences. La condition de détenu exclue davantage

de la communauté et du droit commun, favorise la survenance d'effets psychosociaux négatifs. Autant d'effets nocifs qui favorisent la récidive.

Dans une note transmise au ministère de la Justice en juin 2013, l'OIP a invité le Gouvernement à normaliser la prison française dans le sens des principes préconisés par le Conseil de l'Europe. Nous vous invitons également à porter ces préconisations dans le débat public.

- revoir le modèle de sécurité pénitentiaire, en passant d'une logique purement coercitive à une approche qualitative basée sur la médiation, la mobilisation des compétences des détenus et leur responsabilisation ;
- faire du régime « ouvert » de détention la norme, avec portes des cellules ouvertes en journée et possibilité de circuler dans sa zone de détention ;
- repenser la journée de prison à partir d'un programme d'activités d'éducation, de travail, de soins et de préparation de la sortie adapté à chaque détenu ;
- consacrer le droit d'expression collective en prison sur le modèle des comités de détenus mis en place au Danemark et supprimer la sanction disciplinaire pour participation à un mouvement pacifique ;
- garantir aux détenus des moyens convenables de subsistance par leur intégration à l'ensemble des dispositifs de cohésion sociale (RSA, allocations chômage, etc.) ;
- créer un statut juridique du travailleur détenu fondé sur la législation sociale (contrat de travail, respect des règles de rémunération, de la médecine du travail, etc.) ;
- consacrer le droit à être incarcéré dans un établissement à proximité de sa famille et mettre en place, à défaut, un système d'aides financières pour permettre aux familles dont les ressources sont modestes de se rendre au parloir ;
- généraliser l'implantation de parloirs garantissant l'intimité (UVF, parloirs familiaux) ;
- limiter le contrôle des correspondances et des échanges téléphoniques aux cas où il y a des raisons de suspecter une mise en jeu de la sécurité ou la commission d'une infraction ;
- élargir les possibilités de contacts avec l'extérieur et de préparation de la sortie en permettant un accès encadré à Internet et aux messageries électroniques ;
- confier la responsabilité de la prévention du suicide au ministère de la Santé ;
- supprimer la possibilité de recourir aux entraves et aux chaînes d'accompagnement lors des extractions médicales et mieux encadrer les modalités de recours au port des menottes (indices graves et précis de risque d'évasion ou de violence).

## Propositions d'amendements

**Proposition d'amendements n°1 : redéfinition de la contrainte pénale et du sursis avec mise à l'épreuve (SME).** Modification des articles 8, 9 et 10 du projet de loi et des articles 132-43, 132-44 et 132-45 relatifs au SME.

### Textes des amendements :

#### **1. modification de l'article 8 du projet de loi :**

##### Article 8

I. A l'alinéa 3, les mots « contrainte pénale » sont remplacés par les mots « peine de probation ».

II. A l'alinéa 5, les mots « individualisé et renforcé » sont supprimés, et les mots « contrainte pénale » sont remplacés par les mots « peine de probation ».

III. A l'alinéa 6, les mots « contrainte pénale » sont remplacés par les mots « peine de probation », les mots « mesures de contrôle et d'assistance ainsi qu'à des obligations et interdictions particulières » sont remplacés par les mots « actions structurées et programmées » et les mots « en favorisant » sont remplacés par mes mots « et favoriser ».

IV. Après l'alinéa 6, est inséré l'alinéa suivant : « Après l'article 131-8-2, il est inséré un article 131-8-3 ainsi rédigé :»

V. A l'alinéa 7, les mots « de contrôle prévues par l'article 132-44 » sont supprimés.

VI. Les alinéas 8 et 9 sont supprimés et remplacés par le alinéa suivants :

« 1° Répondre aux convocations du juge de l'application des peines et du conseiller d'insertion et de probation désigné ;

« 2° Recevoir les visites du conseiller d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;

« 3° Prévenir le conseiller d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;

« 4° Prévenir le conseiller d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excèderait quinze jours et rendre compte de son retour ;

« 5° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peine pour tout déplacement à l'étranger et, lorsqu'il est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations, pour tout changement d'emploi ou de résidence ; »

VII. Les alinéas 10 et 11 sont supprimés et remplacés par les alinéas suivants :

« 4° Après l'article 131-8-3, il est inséré un article 131-8-4 ainsi rédigé :

« En outre, le condamné peut être astreint à des obligations et interdictions particulières, qui sont :

« Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

« 2° Établir sa résidence en un lieu déterminé ;

« 3° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation. Ces mesures peuvent consister en l'injonction thérapeutique prévue par les articles L. 3413-1 à L. 3413-4 du code de la santé publique, lorsqu'il apparaît que le condamné fait usage de stupéfiants ou fait une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques. Une copie de la décision ordonnant ces mesures est adressée par le juge de l'application des peines au médecin ou au psychologue qui doit suivre la personne condamnée. Les rapports des expertises réalisées pendant la procédure sont adressés au médecin ou au psychologue, à leur demande ou à l'initiative du juge de l'application des peines. Celui-ci peut également leur adresser toute

autre pièce utile du dossier ;

« 4° Justifier qu'il contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les pensions alimentaires dont il est débiteur ;

« 5° Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;

« 6° Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;

« 7° S'abstenir de conduire certains véhicules déterminés par les catégories de permis prévues par le code de la route ;

« 8° Ne pas se livrer à l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ou ne pas exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs ;

« 9° S'abstenir de paraître en tout lieu, toute catégorie de lieux ou toute zone spécialement désignés ;

« 10° Ne pas engager de paris, notamment dans les organismes de paris mutuels ;

« 11° Ne pas fréquenter les débits de boissons ;

« 12° Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction ;

« 13° S'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, dont la victime, ou certaines catégories de personnes, et notamment des mineurs, à l'exception, le cas échéant, de ceux désignés par la juridiction ;

« 14° Ne pas détenir ou porter une arme ;

« 15° En cas d'infraction commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

« 16° S'abstenir de diffuser tout ouvrage ou œuvre audiovisuelle dont il serait l'auteur ou le co-auteur et qui porterait, en tout ou partie, sur l'infraction commise et s'abstenir de toute intervention publique relative à cette infraction ; les dispositions du présent alinéa ne sont applicables qu'en cas de condamnation pour crimes ou délits d'atteintes volontaires à la vie, d'agressions sexuelles ou d'atteintes sexuelles ;

« 17° Remettre ses enfants entre les mains de ceux auxquels la garde a été confiée par décision de justice ;

« 18° Accomplir un stage de citoyenneté ;

« 19° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent 19° sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime.

« 20° L'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général dans les conditions prévues par l'article 131-8 ;

« 21° L'injonction de soins, dans les conditions prévues aux articles L. 3711-1 à L. 3711-5 du code de la santé publique, si la personne a été condamnée pour un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru et qu'une expertise médicale a conclu qu'elle était susceptible de faire l'objet d'un traitement.

5° Après l'article 131-8-4, il est inséré un article 131-8-5 ainsi rédigé : »

VIII. A l'alinéa 12, les mots « contrainte pénale » sont remplacés par les mots « peine de probation » et les mots « de l'article 132-45 » sont remplacés par les mots « de l'article 131-8-4 »

IX. A la première phrase de l'alinéa 13, le mot « personnalité » est remplacé par le mot « problématique », après le mot « condamné » sont insérés les mots « par le service pénitentiaire d'insertion et de probation », le mot « fixe » est remplacé par les mots « peut fixer », et à la seconde phrase du même alinéa, le mot « contrainte » est remplacé par le mot « peine ».

X. A l'alinéa 15, les mots « contrainte pénale » sont remplacés par les mots « peine de probation »

XI. A l'alinéa 16, les mots « contrainte pénale » sont remplacés par les mots « peine de probation »

Rédaction de l'article 8 du projet de loi après amendement :

Le code pénal est ainsi modifié :

1° L'article 131-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :



« 9° ~~La contrainte pénale~~ peine de probation. » ;

2° Après l'article 131-8-1, il est inséré un article 131-8-2 ainsi rédigé :

« Art. 131-8-2. - Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans et que la personnalité de son auteur et les circonstances de la commission des faits justifient un accompagnement socio-éducatif ~~individualisé et renforcé~~, la juridiction peut prononcer la peine de ~~contrainte pénale~~ de probation.

« La ~~contrainte pénale~~ peine de probation emporte pour le condamné l'obligation de se soumettre, sous le contrôle du juge de l'application des peines, pendant une durée comprise entre six mois et cinq ans et qui est fixée par la juridiction, à des ~~mesures de contrôle et d'assistance ainsi qu'à des obligations et interdictions particulières~~ actions structurées et programmées destinées à prévenir la récidive ~~en favorisant~~ et favoriser son insertion ou sa réinsertion au sein de la société.

3° Après l'article 131-8-2, il est inséré un article 131-8-3 ainsi rédigé :

« Dès le prononcé de la décision de condamnation, la personne condamnée est soumise, pour toute la durée d'exécution de sa peine, aux mesures ~~de contrôle prévues par l'article 132-44~~ suivantes :

1° Répondre aux convocations du juge de l'application des peines et du conseiller d'insertion et de probation désigné ;

2° Recevoir les visites du conseiller d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;

3° Prévenir le conseiller d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;

4° Prévenir le conseiller d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excèderait quinze jours et rendre compte de son retour ;

5° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peine pour tout déplacement à l'étranger et, lorsqu'il est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations, pour tout changement d'emploi ou de résidence ;

~~« Les obligations et interdictions particulières auxquelles peut être astreint le condamné sont~~

~~« 1° Les obligations et interdictions prévues par l'article 132-45 en matière de sursis avec mise à l'épreuve ;~~

4° Après l'article 131-8-3, il est inséré un article 131-8-4 ainsi rédigé :

« En outre, le condamné peut être astreint à des obligations et interdictions particulières, qui sont :

Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

2° Établir sa résidence en un lieu déterminé ;

3° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation. Ces mesures peuvent consister en l'injonction thérapeutique prévue par les articles L. 3413-1 à L. 3413-4 du code de la santé publique, lorsqu'il apparaît que le condamné fait usage de stupéfiants ou fait une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques. Une copie de la décision ordonnant ces mesures est adressée par le juge de l'application des peines au médecin ou au psychologue qui doit suivre la personne condamnée. Les rapports des expertises réalisées pendant la procédure sont adressés au médecin ou au psychologue, à leur demande ou à l'initiative du juge de l'application des peines. Celui-ci peut également leur adresser toute autre pièce utile du dossier ;

4° Justifier qu'il contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les pensions alimentaires dont il est débiteur ;

5° Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;

6° Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;

7° S'abstenir de conduire certains véhicules déterminés par les catégories de permis prévues par le code de la route ;

8° Ne pas se livrer à l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ou ne pas exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs ;

9° S'abstenir de paraître en tout lieu, toute catégorie de lieux ou toute zone spécialement désignés ;

10° Ne pas engager de paris, notamment dans les organismes de paris mutuels ;

11° Ne pas fréquenter les débits de boissons ;

12° Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction ;

13° S'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, dont la victime, ou certaines catégories de personnes, et notamment des mineurs, à l'exception, le cas échéant, de ceux désignés par la juridiction ;

14° Ne pas détenir ou porter une arme ;

15° En cas d'infraction commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

16° S'abstenir de diffuser tout ouvrage ou oeuvre audiovisuelle dont il serait l'auteur ou le co-auteur et qui porterait, en tout ou partie, sur l'infraction commise et s'abstenir de toute intervention publique relative à cette infraction ; les dispositions du présent alinéa ne sont applicables qu'en cas de condamnation pour crimes ou délits d'atteintes volontaires à la vie, d'agressions sexuelles ou d'atteintes sexuelles ;

17° Remettre ses enfants entre les mains de ceux auxquels la garde a été confiée par décision de justice ;

18° Accomplir un stage de citoyenneté ;

19° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent 19° sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime.

20° L'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général dans les conditions prévues par l'article 131-8 ;

21° L'injonction de soins, dans les conditions prévues aux articles L. 3711-1 à L. 3711-5 du code de la santé publique, si la personne a été condamnée pour un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru et qu'une expertise médicale a conclu qu'elle était susceptible de faire l'objet d'un traitement.

5° Après l'article 131-8-4, il est inséré un article 131-8-5 ainsi rédigé :

« La juridiction qui prononce la ~~contrainte pénale~~ peine de probation peut imposer, à titre provisoire, à la personne condamnée les interdictions et obligations prévues par les 4° à 14° de l'article ~~132-45~~ 131-8-4. Elle peut également prononcer une injonction de soins, si la personne a été condamnée pour un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru et qu'une expertise médicale a conclu qu'elle était susceptible de faire l'objet d'un traitement. La juridiction peut également prononcer, le cas échéant, tout ou partie des obligations et interdictions auxquelles était astreinte la personne dans le cadre de son contrôle judiciaire.

« Après évaluation de la situation et de la personnalité problématique du condamné par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, le juge de l'application des peines ~~fixe~~ peut fixer, parmi celles mentionnées aux 1° à 3° du présent article, les obligations et interdictions auxquelles est soumis le condamné, dans des conditions et selon des modalités précisées par le code de procédure pénale. Ces obligations et interdictions peuvent être modifiées au cours de l'exécution de la ~~contrainte pénale~~ peine au regard de l'évolution du condamné.

« Après le prononcé de la décision, le président de la juridiction avertit la personne condamnée, lorsqu'elle est présente, des interdictions et obligations qui lui incombent ainsi que des conséquences qui résulteraient de leur violation.

« La condamnation à la ~~contrainte pénale~~ peine de probation est exécutoire par provision. » ;

3° Au premier alinéa de l'article 131-9, après les mots : « l'article 131-6 ni avec » sont insérés les mots : « la peine de ~~contrainte pénale~~ probation ou ».

## **2. modification de l'article 9 du projet de loi :**

### Article 9

I. A l'alinéa 2, les mots « contrainte pénale » sont remplacés par les mots « peine de probation »

II. Aux alinéas 5, 6, 16, 20 et 21, il est procédé à la même modification.

III. A l'alinéa 7, le mot « mesures » est supprimé, et après le mot « interdictions » sont insérés les mots « et présentant le plan d'actions destinées à prévenir la récidive »

IV. A l'alinéa 8, le mot « fixe » est remplacé par les mots « peut fixer »

V. A l'alinéa 14 et 18, les mots « contrainte pénale » sont remplacés par le mot « probation »

VI. A l'alinéa 17, le mot « compléter » est remplacé par le mot « modifier »

Rédaction de l'article 9 du projet de loi après amendement :

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa de l'article 474, après les mots : « est condamnée », sont insérés les mots : « à une ~~contrainte pénale~~ peine de probation, » ;

2° Après l'article 713-41, sont insérées les dispositions suivantes :

« Titre 1er Bis « De la ~~contrainte pénale~~ peine de probation

« Art. 713-42. - Le service pénitentiaire d'insertion et de probation évalue la personnalité et la situation de la personne condamnée à la ~~contrainte pénale~~ peine de probation.

« A l'issue de cette évaluation, le service adresse au juge de l'application des peines un rapport comportant des propositions relatives au contenu et aux modalités de mise en œuvre des ~~mesures~~, obligations et interdictions et présentant le plan d'actions destinées à prévenir la récidive et favoriser l'insertion.

« Art. 713-43. - Au vu du rapport établi par le service pénitentiaire d'insertion et de probation et après avoir entendu le condamné, le juge de l'application des peines ~~fixe~~ peut fixer par ordonnance, selon les modalités prévues par l'article 712-8, les obligations et interdictions particulières auxquelles il est astreint parmi celles mentionnées aux 1° à 3° de l'article 131-8-2 du code pénal. Il lui notifie cette ordonnance et lui donne connaissance des dispositions des articles 713-44, 713-47 et 713-48.

« Cette ordonnance peut faire l'objet d'un appel par le condamné, le procureur de la République ou le procureur général dans un délai de dix jours à compter de sa notification, devant le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel. Cet appel n'est pas suspensif.

« Art. 713-44. - La situation de la personne est réévaluée à intervalles réguliers au cours de l'exécution de la peine, et au moins une fois par an, par le service pénitentiaire d'insertion et de probation et le juge de l'application des peines.

« Au vu de cette nouvelle évaluation, le juge de l'application des peines peut, par ordonnance, selon les modalités prévues par l'article 712-8 :

« 1° Modifier ou compléter les obligations et interdictions mentionnées aux 1° à 3° de l'article 131-8-2 du code pénal ;

« 2° Supprimer certaines d'entre elles.

« Art. 713-45. - Si le condamné a satisfait aux mesures, obligations et interdictions qui lui étaient imposées pendant au moins un an, que son reclassement paraît acquis et qu'aucun suivi ne paraît plus nécessaire, le juge de l'application des peines peut, par ordonnance rendue selon les modalités prévues par l'article 712-8, sur réquisitions conformes du procureur de la République, décider de mettre fin de façon anticipée à la peine de ~~contrainte pénale~~ probation.

« En l'absence d'accord du ministère public, le juge de l'application des peines peut saisir à cette fin par requête motivée le président du tribunal ou un juge par lui désigné, qui statue à la suite d'un débat contradictoire public conformément aux dispositions de l'article 712-6. En cas de refus opposé à cette première demande, une autre demande ne peut être présentée qu'une année après cette décision de refus. Il en est de même, éventuellement, des demandes ultérieures.

« Art. 713-46. - Le délai d'exécution de la ~~contrainte pénale~~ peine de probation peut être suspendu par le juge de l'application des peines en cas d'incarcération du condamné, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions des deuxième à quatrième alinéas de l'article 713-47 ou de l'article 713-49.

« Art. 713-47. - En cas d'inobservation par la personne condamnée des mesures, obligations et interdictions qui lui sont imposées, le juge de l'application des peines peut, d'office ou sur réquisitions du procureur de la République, selon les modalités prévues par l'article 712 8, ~~compléter~~ modifier les obligations ou interdictions auxquelles le condamné est astreint.

« Si la solution prévue à l'alinéa précédent est insuffisante pour assurer l'effectivité de la peine, le juge, d'office ou sur réquisitions du procureur de la République, saisit par requête motivée le président du tribunal de grande instance ou un juge par lui désigné afin que soit mis à exécution contre le condamné un emprisonnement d'une durée qui ne peut excéder la moitié de la durée de la peine de ~~contrainte pénale~~ probation prononcée par le tribunal ni le maximum de la peine d'emprisonnement encourue. Le président du tribunal ou le juge par lui désigné, qui statue à la suite d'un débat contradictoire public conformément aux dispositions de l'article 712-6, fixe dans cette limite la durée de l'emprisonnement à exécuter. Il peut décider que cet emprisonnement s'exécutera sous le régime de la semi-liberté, du placement à l'extérieur ou de la surveillance électronique.

« Lorsqu'il fait application des dispositions du deuxième alinéa, le juge de l'application des peines peut, s'il l'estime nécessaire, ordonner l'incarcération provisoire du condamné en

application des deux premiers alinéas de l'article 712-19. A défaut de tenue du débat contradictoire devant le président ou le juge par lui désigné dans un délai de quinze jours suivant l'incarcération du condamné, celui-ci est remis en liberté s'il n'est pas détenu pour une autre cause.

« Au cours de l'exécution de la ~~contrainte pénale~~ peine de probation, le juge de l'application des peines peut faire application à plusieurs reprises des dispositions du deuxième alinéa, dès lors que la durée totale des emprisonnements ordonnés ne dépasse pas la moitié de la durée de la peine prononcée par le tribunal ou le maximum de la peine d'emprisonnement encourue. Si l'emprisonnement ordonné est égal à la moitié de la durée de la ~~contrainte pénale~~ peine de probation ou à ce maximum, ou, compte tenu le cas échéant des précédents emprisonnements ordonnés, atteint cette durée, la décision du président ou du juge par lui désigné met fin à la ~~contrainte pénale~~ peine de probation.

« Art. 713-48. - Si le condamné commet, pendant la durée d'exécution de la ~~contrainte pénale~~ peine de probation, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une condamnation à une peine privative de liberté sans sursis, la juridiction de jugement peut, après avis du juge de l'application des peines, ordonner également la mise à exécution de tout ou partie de l'emprisonnement prévu par le deuxième alinéa de l'article 713-47.

« Art. 713-49. - Un décret précise les modalités d'application des dispositions du présent titre. Il précise notamment le délai dans lequel l'évaluation prévue à l'article 713-42 doit être réalisée, et le délai dans lequel, au vu de cette évaluation, le juge de l'application des peines doit prendre la décision prévue à l'article 713-43. »

### **3. modification de l'article 10 du projet de loi :**

Article 10

Les mots « contrainte pénale » sont remplacés par les mots « peine de probation »

#### Rédaction de l'article 10 du projet de loi après amendement

Au début de l'article 20-4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, il est inséré les mots : « ~~contrainte pénale~~ peine de probation, ».

### **4. modification de l'article 132-43 du code pénal :**

L'article 132-43 du code pénal est ainsi modifié :

A la première phrase du premier alinéa, les mots « de contrôle qui sont » sont supprimés, et la seconde phrase du même alinéa est supprimée.

Rédaction de l'article 132-43 du code pénal, après amendements :

Au cours du délai d'épreuve, le condamné doit satisfaire aux mesures ~~de contrôle qui sont~~ prévues par l'article 132-44 et à celles des obligations particulières prévues par l'article 132-45 qui lui sont spécialement imposées. ~~En outre, le condamné peut bénéficier de mesures d'aide destinées à favoriser son reclassement social.~~

Ces mesures et obligations particulières cessent de s'appliquer et le délai d'épreuve est suspendu pendant le temps où le condamné est incarcéré. Le délai d'épreuve est également suspendu pendant le temps où le condamné accomplit les obligations du service national.

**5. modification de l'article 132-44 du code pénal :**

L'article 132-44 du code pénal est ainsi modifié :

I. Au premier alinéa, les mots « de contrôle » sont supprimés.

II. Au deuxième et troisième alinéas, les mots « du travail social » sont remplacés par les mots « de la structure désignée »

III. Au troisième et quatrième alinéas, les mots « le travailleur social » sont remplacés par les mots le juge de l'application des peines »

Rédaction de l'article 132-44 du code pénal relatif au SME, après amendements :

Les mesures ~~de contrôle~~ auxquelles le condamné doit se soumettre sont les suivantes :

1° Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou ~~du travailleur social~~ de la structure désignée ;

2° Recevoir les visites ~~du travailleur social~~ de la structure désignée et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;

3° Prévenir ~~le travailleur social~~ le juge de l'application des peines de ses changements d'emploi ;

4° Prévenir ~~le travailleur social~~ le juge de l'application des peines de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;



5° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger et, lorsqu'il est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations, pour tout changement d'emploi ou de résidence.

## **6. modification de l'article 132-45 du code pénal :**

L'article 132-45 du code pénal est ainsi modifié :

Les alinéas 2, 4 et 19 sont supprimés .

### Rédaction de l'article 132-45 du code pénal relatif au SME, après amendements :

La juridiction de condamnation ou le juge de l'application des peines peut imposer spécialement au condamné l'observation de l'une ou de plusieurs des obligations suivantes :

~~1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;~~

2 1° Établir sa résidence en un lieu déterminé ;

~~3° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation. Ces mesures peuvent consister en l'injonction thérapeutique prévue par les articles L.3413-1 à L. 3413-4 du code de la santé publique, lorsqu'il apparaît que le condamné fait usage de stupéfiants ou fait une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques. Une copie de la décision ordonnant ces mesures est adressée par le juge de l'application des peines au médecin ou au psychologue qui doit suivre la personne condamnée. Les rapports des expertises réalisées pendant la procédure sont adressés au médecin ou au psychologue, à leur demande ou à l'initiative du juge de l'application des peines. Celui-ci peut également leur adresser toute autre pièce utile du dossier ;~~

4 2° Justifier qu'il contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les pensions alimentaires dont il est débiteur ;

5 3° Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;

6 4° Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;

7 5° S'abstenir de conduire certains véhicules déterminés par les catégories de permis

prévues par le code de la route ;

~~8~~ 6° Ne pas se livrer à l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ou ne pas exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs ;

~~9~~ 7° S'abstenir de paraître en tout lieu, toute catégorie de lieux ou toute zone spécialement désignés ;

~~40~~ 8° Ne pas engager de paris, notamment dans les organismes de paris mutuels ;

~~44~~ 9° Ne pas fréquenter les débits de boissons ;

~~42~~ 10° Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction ;

~~43~~ 11° S'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, dont la victime, ou certaines catégories de personnes, et notamment des mineurs, à l'exception, le cas échéant, de ceux désignés par la juridiction ;

~~44~~ 12° Ne pas détenir ou porter une arme ;

~~45~~ 13° En cas d'infraction commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

~~46~~ 14° S'abstenir de diffuser tout ouvrage ou œuvre audiovisuelle dont il serait l'auteur ou le co-auteur et qui porterait, en tout ou partie, sur l'infraction commise et s'abstenir de toute intervention publique relative à cette infraction ; les dispositions du présent alinéa ne sont applicables qu'en cas de condamnation pour crimes ou délits d'atteintes volontaires à la vie, d'agressions sexuelles ou d'atteintes sexuelles ;

~~47~~ 15° Remettre ses enfants entre les mains de ceux auxquels la garde a été confiée par décision de justice ;

~~18~~° ~~Accomplir un stage de citoyenneté ;~~

~~49~~ 16° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent 19° sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant

alors celui de la victime.

## **7. suppression de l'article 132-46 du code pénal :**

L'article 132-46 du code pénal est supprimé

### Contenu de la modification de l'article 132-46:

~~Les mesures d'aide ont pour objet de seconder les efforts du condamné en vue de son reclassement social.~~

~~Ces mesures, qui s'exercent sous forme d'une aide à caractère social et, s'il y a lieu, d'une aide matérielle, sont mises en œuvre par le service de probation avec la participation, le cas échéant, de tous organismes publics et privés.~~

**Proposition d'amendement n°2 : supprimer la distinction récidive/ non récidiviste dans les critères d'octroi d'aménagement de peines avant incarcération et permettre ces aménagements jusqu'à deux ans d'emprisonnement prononcé.**

### Texte de l'amendement :

I. L'article 7 est supprimé.

II. Le code pénal est ainsi modifié :

1° Au premier et au sixième alinéa de l'article 132-25, les mots « ou, pour une personne en état de récidive légale, une peine égale ou inférieure à un an » sont supprimés.

2° Au premier et au sixième alinéa de l'article 132-26-1, les mots « ou, pour une personne en état de récidive légale, une peine égale ou inférieure à un an » sont supprimés.

3° A l'article 132-27, les mots « ou, pour une personne en état de récidive légale, une peine égale ou inférieure à un an » sont supprimés.

III. Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° La dernière phrase du premier alinéa de l'article 474 est supprimée.

2° La dernière phrase du premier alinéa de l'article 723-15 est supprimée.

### Contenu de la modification dans les articles visés

- Article 132-25 du code pénal (CP) :

Lorsque la juridiction de jugement prononce une peine égale ou inférieure à deux ans d'emprisonnement, ~~ou, pour une personne en état de récidive légale, une peine égale ou inférieure à un an,~~ elle peut décider que cette peine sera exécutée en tout ou partie sous le régime de la semi-liberté à l'égard du condamné qui justifie :

1° Soit de l'exercice d'une activité professionnelle, même temporaire, du suivi d'un stage ou de son assiduité à un enseignement, à une formation professionnelle ou à la recherche d'un emploi ;

2° Soit de sa participation essentielle à la vie de sa famille ;

3° Soit de la nécessité de suivre un traitement médical ;

4° Soit de l'existence d'efforts sérieux de réadaptation sociale résultant de son implication durable dans tout autre projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.

Ces dispositions sont également applicables en cas de prononcé d'un emprisonnement partiellement assorti du sursis ou du sursis avec mise à l'épreuve, lorsque la partie ferme de la peine est inférieure ou égale à deux ans, ou, si la personne est en état de récidive légale, inférieure ou égale à un an.

Dans les cas prévus aux alinéas précédents, la juridiction peut également décider que la peine d'emprisonnement sera exécutée sous le régime du placement à l'extérieur.

Même modification aux articles 132-26-1 et 132-27 du CP.

- Article 474 du code de procédure pénale (CPP)

En cas de condamnation d'une personne non incarcérée à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à deux ans ou pour laquelle la durée de détention restant à subir est inférieure ou égale à deux ans, il est remis au condamné qui est présent à l'issue de l'audience un avis de convocation à comparaître, dans un délai qui ne saurait excéder trente jours, devant le juge de l'application des peines en vue de déterminer les modalités d'exécution de la peine. Le condamné est également avisé qu'il est convoqué aux mêmes fins devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation dans un délai qui ne saurait être supérieur à quarante-cinq jours. ~~Les durées de deux ans prévues par le présent alinéa sont réduites à un an si le condamné est en état de récidive légale.~~

L'avis de convocation devant le juge de l'application des peines précise que, sauf exercice par le condamné des voies de recours, la peine prononcée contre lui sera mise à exécution en établissement pénitentiaire s'il ne se présente pas, sans excuse légitime, devant ce magistrat.

Les dispositions du premier alinéa sont également applicables lorsque la personne est condamnée à une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve, à une peine d'emprisonnement avec sursis assortie de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ou bien à une peine de travail d'intérêt général. Toutefois, dans ces hypothèses, le condamné n'est convoqué que devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation qui se trouve ainsi saisi de la mesure.

Même modification à l'article 723-15 du CPP.

<p><b>Proposition d'amendement n°3 : révision des modalités d'examen et des conditions d'octroi de la libération sous contrainte</b> (article 16 du projet de loi)</p>
--

Texte de l'amendement :

Article 16

I. A l'alinéa 4, après les mots « par le juge de l'application des peines » sont ajoutés les mots « sans qu'il soit procédé au débat contradictoire prévu à l'article 712-6 »

II. A l'alinéa 5 les mots « en commission de l'application des peines » sont supprimés, les mots « décide par ordonnance motivée, soit de prononcer » sont remplacés par les mots « prononce, par ordonnance motivée » et les mots « soit, s'il estime qu'une telle mesure n'est pas possible, de ne pas la prononcer » sont remplacés par les mots « lorsque la personne condamnée présente des garanties matérielles pour l'exécution de la mesure et s'engage à en respecter le cadre, le juge de l'application des peines prononce la libération sous contrainte »

III. Après l'alinéa 5, sont insérés les alinéas suivants :

« Toutefois, si le juge de l'application des peine estime ne pas devoir faire droit à la mesure de libération sous contrainte, il prend une ordonnance de renvoi de l'affaire en débat contradictoire. L'octroi de la mesure de libération sous contrainte est aussi examiné à l'occasion d'un débat contradictoire à la demande du ministère public, de la personne condamnée ou de son avocat. »

« Le juge de l'application des peines n'est pas tenu d'examiner la situation d'une personne condamnée si celle-ci a fait préalablement connaître expressément qu'elle refusait toute mesure de libération sous contrainte. »

Rédaction de l'article 16 après amendements :

## Article 16

I. - Après l'article 719-1 du code de procédure pénale, il est inséré une section I *bis* intitulée : « De la libération sous contrainte » et il est rétabli l'article 720 ainsi rédigé :

« *Section I bis*

« *De la libération sous contrainte*

« *Art. 720.* - Lorsque la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir, la situation des personnes condamnées exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale inférieure ou égale à cinq ans est examinée par le juge de l'application des peines sans qu'il soit procédé au débat contradictoire prévu à l'article 712-6 du code de procédure pénale.

« A l'issue de cet examen ~~en commission de l'application des peines,~~ le juge de l'application des peines ~~décide, par ordonnance motivée, soit de prononcer~~ prononce par ordonnance motivée une mesure de libération sous contrainte, dans le respect des exigences de l'article 707, lorsque a personne condamnée présente des garanties matérielles pour l'exécution de la mesure et qu'il s'engage à en respecter le cadre, le juge de l'application des peines prononce la libération sous contrainte ». ~~soit, s'il estime qu'une telle mesure n'est pas possible, de ne pas la prononcer.~~

« Toutefois, si juge de l'application des peines estime ne pas devoir faire droit à la mesure de libération sous contrainte, il prend une ordonnance de renvoi de l'affaire en débat contradictoire. L'octroi d'une mesure de libération sous contrainte est aussi examiné à l'occasion d'un débat contradictoire à la demande du ministère public, de la personne condamnée ou de son avocat.

« Le juge de l'application des peines n'est pas tenu d'examiner la situation d'une personne condamnée si celle-ci a fait préalablement connaître expressément qu'elle refusait toute mesure de libération sous contrainte.

**Proposition d'amendements n°4 : supprimer les restrictions aux aménagements de peine pour les récidivistes**

Texte de l'amendement :

I. Le code de procédure pénale est ainsi modifié:

1° Les deuxième et quatrième alinéas de l'article 721 sont supprimés.

2° A la première phrase du troisième alinéa de l'article 721-1, les mots « si le condamné est en état de récidive légale, deux mois par année d'incarcération ou quatre jours par mois lorsque la durée d'incarcération restant à subir est inférieure à une année » sont remplacés par les mots « trois mois par année d'incarcération ou sept jours par mois lorsque la durée d'incarcération restant à subir est inférieure à une année », la seconde phrase du même alinéa est supprimée, et à la troisième phrase les mots « ou, si elle est en état de récidive légale, un mois par an ou deux jours par mois, » sont supprimés.

3° La dernière phrase du premier alinéa de l'article 723-1 est supprimée.

4° La dernière phrase du premier alinéa de l'article 723-7 est supprimée.

5° La seconde phrase du huitième alinéa de l'article 729 est supprimée, et à la dernière phrase du même alinéa, les mots « ou, si le condamné est en état de récidive légale, vingt années » sont supprimés.

6° Au neuvième alinéa de l'article 729, les mots « il est de vingt-deux années si elle est en état de récidive légale » sont supprimés.

7° Au deuxième alinéa de l'article 729-3, les mots « ou pour une infraction commise en état de récidive légale sont supprimés »

#### Contenu de la modification dans les articles visés

##### – Article 721

Chaque condamné bénéficie d'un crédit de réduction de peine calculé sur la durée de la condamnation prononcée à hauteur de trois mois pour la première année, de deux mois pour les années suivantes et, pour une peine de moins d'un an ou pour la partie de peine inférieure à une année pleine, de sept jours par mois ; pour les peines supérieures à un an, le total de la réduction correspondant aux sept jours par mois ne peut toutefois excéder deux mois.

~~Lorsque le condamné est en état de récidive légale, le crédit de réduction de peine est calculé à hauteur de deux mois la première année, d'un mois pour les années suivantes et, pour une peine de moins d'un an ou pour la partie de peine inférieure à une année pleine, de cinq jours par mois ; pour les peines supérieures à un an, le total de la réduction correspondant aux cinq jours par mois ne peut toutefois excéder un mois. Il n'est cependant pas tenu compte des dispositions du présent alinéa pour déterminer la date à partir de laquelle une libération conditionnelle peut être accordée au condamné, cette date étant fixée par référence à un crédit de réduction de peine qui serait calculé conformément aux dispositions du premier alinéa.~~

En cas de mauvaise conduite du condamné en détention, le juge de l'application des peines peut être saisi par le chef d'établissement ou sur réquisitions du procureur de la République aux fins de retrait, à hauteur de trois mois maximum par an et de sept jours par mois, de cette réduction de peine. Il peut également ordonner le retrait lorsque la personne a été condamnée pour les crimes ou délits, commis sur un mineur, de meurtre ou assassinat, torture ou actes de barbarie, viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle et qu'elle refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines, sur avis médical, en application des articles 717-1 ou 763-7. Il en est de même lorsque le juge de l'application des peines est informé, en application de l'article 717-1, que le condamné ne suit pas de façon régulière le traitement qu'il lui a proposé. La décision du juge de l'application des peines est prise dans les conditions prévues à l'article 712-5.

Lorsque le condamné est en état de récidive légale, le retrait prévu par le troisième alinéa du présent article est alors de deux mois maximum par an et de cinq jours par mois.

En cas de nouvelle condamnation à une peine privative de liberté pour un crime ou un délit commis par le condamné après sa libération pendant une période égale à la durée de la réduction résultant des dispositions du premier ou du deuxième alinéa et, le cas échéant, du troisième alinéa du présent article, la juridiction de jugement peut ordonner le retrait de tout ou partie de cette réduction de peine et la mise à exécution de l'emprisonnement correspondant, qui n'est pas confondu avec celui résultant de la nouvelle condamnation.

Lors de sa mise sous écrou, le condamné est informé par le greffe de la date prévisible de libération compte tenu de la réduction de peine prévue par le premier alinéa, des possibilités de retrait, en cas de mauvaise conduite ou de commission d'une nouvelle infraction après sa libération, de tout ou partie de cette réduction. Cette information lui est à nouveau communiquée au moment de sa libération.

– Article 721-1

Une réduction supplémentaire de la peine peut être accordée aux condamnés qui manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale, notamment en passant avec succès un examen scolaire, universitaire ou professionnel traduisant l'acquisition de connaissances nouvelles, en justifiant de progrès réels dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation, en suivant une thérapie destinée à limiter les risques de récidive ou en s'efforçant d'indemniser leurs victimes. Sauf décision contraire du juge de l'application des peines, aucune réduction supplémentaire de la peine ne peut être accordée à une personne condamnée pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, qui refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines en application des articles 717-1 et 763-7. Il en est



de même lorsque le juge de l'application des peines est informé, en application de l'article 717-1, que le condamné ne suit pas de façon régulière le traitement qu'il lui a proposé.

Cette réduction, accordée par le juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines, ne peut excéder, ~~si le condamné est en état de récidive légale, deux mois par année d'incarcération ou quatre jours par mois lorsque la durée d'incarcération restant à subir est inférieure à une année~~ trois mois par année d'incarcération ou sept jours par mois lorsque la durée d'incarcération restant à subir est inférieure à une année. ~~Si le condamné n'est pas en état de récidive légale, ces limites sont respectivement portées à trois mois et à sept jours.~~ Lorsque la personne a été condamnée pour les crimes ou délits, commis sur un mineur, de meurtre ou assassinat, torture ou actes de barbarie, viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle, la réduction ne peut excéder deux mois par an ou quatre jours par mois ou, si elle est en état de récidive légale, un mois par an ou deux jours par mois, dès lors qu'elle refuse les soins qui lui ont été proposés.

Elle est prononcée en une seule fois si l'incarcération est inférieure à une année et par fraction annuelle dans le cas contraire.

Sauf décision du juge de l'application des peines, prise après avis de la commission de l'application des peines, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes condamnées pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 si, lorsque leur condamnation est devenue définitive, le casier judiciaire faisait mention d'une telle condamnation.

En cas d'exécution sur le territoire de la République d'une peine prononcée à l'étranger, les réductions de peines accordées antérieurement à la mise à exécution de la peine en France restent acquises à la personne condamnée en tant qu'elles ont été accordées à raison de la durée de détention subie à l'étranger. La personne condamnée bénéficie d'un crédit de réduction de peine en application du présent article, calculé sur la durée de détention restant à subir en France à compter de son arrivée sur le territoire national, déduction faite des réductions de peine déjà accordées à l'étranger pour la période qui restait à exécuter.

– article 723-1

Le juge de l'application des peines peut prévoir que la peine s'exécutera sous le régime de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur soit en cas de condamnation à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans, soit lorsqu'il reste à subir par le condamné une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la

durée totale n'excède pas deux ans. Les durées de deux ans prévues par le présent alinéa sont réduites à un an si le condamné est en état de récidive légale.

Le juge de l'application des peines peut également subordonner la libération conditionnelle du condamné à l'exécution, à titre probatoire, d'une mesure de semi-liberté ou de placement à l'extérieur, pour une durée n'excédant pas un an. La mesure de semi-liberté ou de placement à l'extérieur peut être exécutée un an avant la fin du temps d'épreuve prévu à l'article 729.

Même modification à l'article 723-7

– article 729

La libération conditionnelle tend à la réinsertion des condamnés et à la prévention de la récidive.

Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale et lorsqu'ils justifient :

- 1° Soit de l'exercice d'une activité professionnelle, d'un stage ou d'un emploi temporaire ou de leur assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle ;
- 2° Soit de leur participation essentielle à la vie de leur famille ;
- 3° Soit de la nécessité de suivre un traitement médical ;
- 4° Soit de leurs efforts en vue d'indemniser leurs victimes ;
- 5° Soit de leur implication dans tout autre projet sérieux d'insertion ou de réinsertion.

Sous réserve des dispositions de l'article 132-23 du code pénal, la libération conditionnelle peut être accordée lorsque la durée de la peine accomplie par le condamné est au moins égale à la durée de la peine lui restant à subir. ~~Toutefois, les condamnés en état de récidive aux termes des articles 132-8, 132-9 ou 132-10 du code pénal ne peuvent bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle que si la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir. Dans les cas prévus au présent alinéa, le temps d'épreuve ne peut excéder quinze années ou, si le condamné est en état de récidive légale, vingt années.~~

Pour les condamnés à la réclusion à perpétuité, le temps d'épreuve est de dix-huit années ; ~~il est de vingt-deux années si le condamné est en état de récidive légale.~~

– article 729-3

La libération conditionnelle peut être accordée pour tout condamné à une peine privative de liberté inférieure ou égale à quatre ans, ou pour laquelle la durée de la peine restant à subir est inférieure ou égale à quatre ans, lorsque ce condamné exerce l'autorité parentale sur un enfant de moins de dix ans ayant chez ce parent sa résidence habituelle.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes condamnées pour un crime ou pour un délit commis sur un mineur ~~ou pour une infraction commise en état de récidive légale.~~

**Proposition d'amendement n°5 : Supprimer la période de sûreté automatique**

Texte de l'amendement :

I. Le code pénal est ainsi modifié :

1° Les premier et deuxième alinéas de l'article 132-23 sont supprimés.

2° Au troisième alinéa, les mots « dans les autres cas » sont supprimés et les mots « d'aucune des modalités d'exécution de la peine mentionnée au premier alinéa » sont remplacés par « des dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle ».

3° La dernière phrase des articles 211-1, 212-1, 212-2, 212-3, 214-3, 214-4, 221-2, 221-5, 221-12, 222-1, 222-2, 222-3, 222-4, 222-5, 222-6, 222-8, 222-10, 222-12, 222-14, 222-25, 222-26, 222-34, 222-35, 222-36, 222-37, 222-38, 222-39, 224-1 A, 224-1 B, 224-1 C, 224 2, 224-5, 224-5-2, 224-6, 224-6-1, 224-7, 225-7, 225-8, 225-9, 225-10, 311-6, 311-7, 311-8, 311-9, 311-10, 312-3, 312-4, 312-5, 312-6, 312-7, 322-8, 322-9, 322-10, 411-2, 412-1, 421-3, 421-4, 421-5, 421-6, 442-1 et 442-2 est supprimée.

4° Le deuxième alinéa des articles 222-14-1, 224-1, 224-3 et 224-4 est supprimé.

5° La première phrase du deuxième alinéa de l'article 221-3 est supprimée; ainsi que le mot « toutefois » de la seconde phrase du même alinéa.

6° La première phrase du quatorzième alinéa de l'article 221-4 est supprimée; ainsi que le mot « toutefois » de la seconde phrase du même alinéa.

7° L'article 462-2 est supprimé.

Rédaction de l'article 132-23 du code pénal, après amendement:

~~En cas de condamnation à une peine privative de liberté, non assortie du sursis, dont la durée est égale ou supérieure à dix ans, prononcée pour les infractions spécialement~~

~~prévues par la loi, le condamné ne peut bénéficier, pendant une période de sûreté, des dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle.~~

~~La durée de la période de sûreté est de la moitié de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, de dix-huit ans. La cour d'assises ou le tribunal peut toutefois, par décision spéciale, soit porter ces durées jusqu'aux deux tiers de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, jusqu'à vingt-deux ans, soit décider de réduire ces durées.~~

~~Dans les autres cas, lorsqu'elle prononce une peine privative de liberté d'une durée supérieure à cinq ans, non assortie du sursis, la juridiction peut fixer une période de sûreté pendant laquelle le condamné ne peut bénéficier d'aucune des modalités d'exécution de la peine mentionnée au premier alinéa. La durée de cette période de sûreté ne peut excéder les deux tiers de la peine prononcée ou vingt-deux ans en cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité.~~

~~Les réductions de peines accordées pendant la période de sûreté ne seront imputées que sur la partie de la peine excédant cette durée.~~

**Proposition d'amendement n°5 : Révision de la procédure spécifique d'octroi de libération conditionnelle aux longues peines (article 730-2 du CPP)**

Rédaction de l'amendement :

I. Le code de procédure pénale est ainsi modifié:

1° Au premier alinéa de l'article 730-2, les mots « soit à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à quinze ans pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru, soit à » sont supprimés.

2° Au deuxième alinéa de l'article 730-2, les mots « qu'après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté rendu à la suite d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité » sont supprimés et remplacés par les mots suivants : « qu'après une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité ».

3° A la première phrase du troisième alinéa de l'article 730-2, les mots « après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, rendu » sont supprimés.

4° Après la deuxième phrase troisième alinéa de l'article 730-2, il est inséré la phrase suivante : « Toutefois, lorsque la durée de la détention restant à subir est inférieure ou égale à trois ans, la juridiction de l'application des peines peut ne pas faire procéder à une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité ».

5° Après la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 730-2, il est inséré la phrase suivante : « le tribunal de l'application des peines peut également saisir pour avis la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté ».

6° Au quatrième alinéa de l'article 730-2, il est inséré après les mots « d'une mesure de semi-liberté » les mots « de placement à l'extérieur ».

7° Au quatrième alinéa de l'article 730-2, les mots « d'un an à trois ans » sont remplacés par les mots « déterminée par la juridiction, qui ne peut excéder trois ans »

Rédaction de l'article 730-2, après amendement :

Lorsque la personne a été condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité ~~ou lorsqu'elle a été condamnée soit à une peine d'emprisonnement ou de ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à quinze ans pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru,~~ ou lorsqu'elle a été condamnée à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à dix ans pour une infraction mentionnée à l'article 706-53-13, la libération conditionnelle ne peut alors être accordée :

1° Que par le tribunal de l'application des peines, lorsque la durée de la détention restant à subir est supérieure à trois ans ; dans les autres cas, la libération conditionnelle est accordée par le juge de l'application des peines selon les modalités prévues par l'article 712-6 du code de procédure pénale ;

2° Qu'après une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité réalisée dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues et assortie d'une expertise médicale ; s'il s'agit d'un crime mentionné au même article 706-53-13, cette expertise est réalisée soit par deux experts médecins psychiatres, soit par un expert médecin psychiatre et par un expert psychologue titulaire d'un diplôme, certificat ou titre sanctionnant une formation universitaire fondamentale et appliquée en psychopathologie. L'expertise se prononce sur l'opportunité, dans le cadre d'une injonction de soins, du recours à un traitement utilisant des médicaments inhibiteurs de libido, mentionné à l'article L. 3711-3 du code de la santé publique. Toutefois, lorsque la durée de la détention restant à subir est inférieure ou égale à trois ans, la juridiction de l'application des peines peut ne pas faire procéder à une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité. Le tribunal de l'application des

peines peut également saisir pour avis la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté.

Lorsque la libération conditionnelle n'est pas assortie d'un placement sous surveillance électronique mobile, elle ne peut également être accordée qu'après l'exécution, à titre probatoire, d'une mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur ou de placement sous surveillance électronique pendant une période déterminée parla juridiction, qui ne peut excéder trois ans. Cette mesure ne peut être exécutée avant la fin du temps d'épreuve prévu à l'article 729 du présent code.

Un décret précise les conditions d'application du présent article.

**Proposition d'amendement n°6 : Supprimer la rétention et la surveillance de sûreté**

Rédaction de l'amendement :

I. Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Les articles 706-53-13 à 706-53-22 et les articles 723-37, 732-1 et 763-8 sont supprimés.

2° Le dernier alinéa de l'article 362 est supprimé.

3° Le huitième alinéa de l'article 717-1 est supprimé

4° A la première phrase de l'article 717-1 A les mots « pour l'une des infractions visées à l'article 706-53-13 est » sont remplacés par les mots « pour les crimes, commis sur victime mineure, d'assassinat ou de meurtre, de torture ou actes de barbarie, de viol, d'enlèvement ou de séquestration », et après la dernière phrase il est inséré un nouvel alinéa : « Il en est de même pour les crimes, commis sur une victime majeure, d'assassinat ou de meurtre aggravé, de torture ou actes de barbarie aggravés, de viol aggravé, d'enlèvement ou de séquestration aggravé, prévus par les articles 221-2, 221-3, 221-4, 222-2, 222-3, 222-4, 222-5, 222-6, 222-24, 222-25, 222-26, 224-2, 224-3 et 224-5-2 du code pénal, ou, lorsqu'ils sont commis en récidive, de meurtre, de torture ou d'actes de barbarie, de viol, d'enlèvement ou de séquestration. »

5° A la première phrase de l'article 730-2 les mots « pour l'une des infractions visées à l'article 706-53-13 est » sont remplacés par les mots « pour les crimes, commis sur victime mineure, d'assassinat ou de meurtre, de torture ou actes de barbarie, de viol, d'enlèvement ou de séquestration », et après cette phrase il est inséré la phrase suivante : « Il en est de même pour les crimes, commis sur une victime majeure, d'assassinat ou de meurtre aggravé, de torture ou actes de barbarie aggravés, de viol aggravé, d'enlèvement ou de séquestration aggravé, prévus par les articles 221-2, 221-3, 221-4, 222-2, 222-3, 222-4, 222-5, 222-6, 222-24, 222-25, 222-26, 224-2, 224-3 et 224-5-2 du code pénal, ou, lorsqu'ils

sont commis en récidive, de meurtre, de torture ou d'actes de barbarie, de viol, d'enlèvement ou de séquestration. »

6° Au quatrième alinéa de l'article 723-30 les mots « à l'article 706-53-13 » sont remplacés par les mots « à l'article 717-1 A »

7° Dans l'article 723-38 les mots « à l'article 706-53-13 » sont remplacés par les mots « à l'article 717-1 A » et les mots « ou d'une surveillance de sûreté » sont supprimés.

8° Au cinquième alinéa de l'article 763-3 les mots « à l'article 706-53-13 » sont remplacés par les mots « à l'article 717-1 A »